ANGIVEELE 0 5 FEV. 2016 Département de la Marne DIRECTION DÉTARTEMENTALE DES TERRIS- IRES SEEPR - Collula Procéduren Environnementales

COMMUNES DE POCANCY et de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

PROJET DE CRÉATION d'un PARC DE 13 ÉOLIENNES et de 4 POSTES DE LIVRAISON par la SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPIGNEUL-POCANCY et la SARL CE LES VENTS DE BILCART sur les territoires des communes de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et de POCANCY

**DEMANDES D'AUTORISATION UNIQUE** 

Enquête publique ouverte du lundi 30 novembre 2015 au mardi 5 janvier 2016.

Arrêté préfectoral n°2015 EP 78 IC du 3 novembre 2015 Ordonnance du Tribunal Administratif n°E15000167/51 du 27 octobre 2015

# RAPPORT APRÈS ENQUÊTE

du commissaire enquêteur

Conformément à la réglementation, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé du présent rapport

> Commissaire enquêteur Michel CHOISY 6 rue Eugène Ducretet 51100 - REIMS

# Table des matières

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS - OBJET DE L'ENQUÊTE	2
I-1 GENERALITES	2
I-1.1 Maîtres d'ouvrage	2
I-1.2 Maîtrise d'œuvre	2
I-1.3 Communes intéressées	3
I-2 OBJET DE L'ENQUETE	
I-2.1 Caractéristiques du projet commun I-2.2 Environnement législatif et réglementaire des deux projets	2
I-2.3 Le dossier d'enquête	4 1
CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
II-1 ORGANISATION DE L'ENQUETE	
II-1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur	5
II-1.2 L'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête	5
II-1.3 Étude du dossier d'enquête et concertation préalable	5
II-1.4 Visite du site	6
II-2 PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	/ 7
II-2.1 Information du public - Publicité légale	
II-2.2 Les registres d'enquête	<i>r</i>
II-2.3 Procès-verbal de synthèse des observations	9
II-2.4 Réception de la réponse des pétitionnaires	9
CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	10
III-1 DECOMPTE DES OBSERVATIONS	
III-2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	10
III-2.1 Points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale	11
III-2.2 Commentaires du commissaire enquêteur	13
III-2.3 Réponse des pétitionnaires à l'Avis de l'Autorité environnementale	13
III-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	
III-3.1 Registre d'enquête – commune de  : POCANCY	14
III-3.3 Hors permanence	18 24
III-3.4 Par courrier	21 22
III-4 SYNTHESE DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS	25
III-5 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR2	
CHAPITRE IV - CONCLUSIONS ET AVIS	.2
IV-1.1 Conclusions du Commissaire Enquêteur :	
IV-1.2 Avis du Commissaire Enquêteur.	5

#### Département de la Marne

#### COMMUNES DE POCANCY et de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

PROJET DE CRÉATION d'un PARC DE 13 ÉOLIENNES et de 4 POSTES DE LIVRAISON par la SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPIGNEUL-POCANCY et la SARL CE LES VENTS DE BILCART sur les territoires des communes de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et de POCANCY

#### **DEMANDES D'AUTORISATION UNIQUE**

# RAPPORT D'ENQUÊTE

# CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS - OBJET DE L'ENQUÊTE

# I-1 GENERALITES

Les projets éoliens de Pocancy et Champigneul-Champagne sont deux projets réunis en un seul ensemble cohérent de 13 éoliennes et de quatre postes de livraison. Deux sociétés sont partenaires dans le projet global réparti en 9 machines et 3 postes de livraison sur la commune de POCANCY et 4 machines et un poste de livraison sur la commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE.

#### I-1.1 Maîtres d'ouvrage

Pétitionnaire de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation d'exploiter son projet sis sur la commune de POCANCY, la SARL CE (Centrale Eolienne) les Vents de Bilcart créée le 22 janvier 2014 est une filiale à 100% de la SAS QUADRAN.

Pétitionnaire de la demande de permis de construire et de la demande d'exploiter son projet sis sur la commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE, la SAS Parc éolien de Champigneul-Pocancy créée le 3 décembre 2013 est une filiale à 100% de la SAS W.E.B Énergie du Vent elle-même créée le 28 juillet 2003 et filiale à 100% du groupe W.E.B Windenergie AG né en 1999 en Autriche.

#### I-1.2 Maîtrise d'œuvre

Considéré comme un projet global, les deux projets portés par deux sociétés visées au paragraphe précédent sont réunis dans une enquête publique commune prise en charge par la SAS QUADRAN – Direction du Nord-est, Pôle Technologique du Mont Bernard, 18 rue Pierre Dom Pérignon – 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Issue de la fusion en juillet 2013 de JMB Énergie et d'Aérowatt, la SAS QUADRAN a développé le projet global en assumant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage à l'égard des deux sociétés maîtres d'ouvrage et de coordonnateur entre les différents bureaux d'études intervenants.

#### I-1.3 Communes intéressées

Les communes de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et POCANCY sont 2 communes situées respectivement à 14 km et 15 km au Sud-ouest de la ville de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE préfecture et cheflieu d'arrondissement auquel elles appartiennent, et à environ 17 km au Sud-est de la ville d'ÉPERNAY.

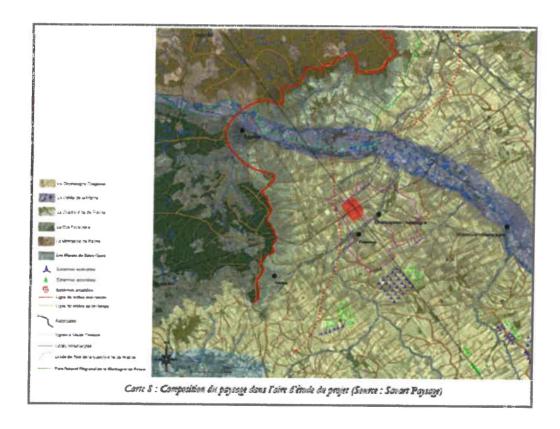
Appartenant au canton de Vertus-Plaine Champenoise, POCANCY compte 169 habitants appelés Pontcanciens et Pontcanciennes. Le territoire communal couvre une superficie de 2693 hectares soit 26,93 km², l'altitude varie entre un minimum de 80 mètres et un maximum de 129 mètres pour une altitude moyenne de 105 mètres.

Située dans le canton de Châlons-en-Champagne 2, CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE compte 320 habitants appelés Campaliens et Campaliennes, son territoire couvre une superficie de 2966 hectares soit 29,66 km² dont l'altitude varie entre un minimum de 76 mètres et un maximum de 125 mètres pour une altitude moyenne de 101 mètres.

Les deux communes dépendent du SCoT de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Les deux villages sont établis sur les rives de la rivière La Somme-Soude principal cours d'eau affluent de la rivière La Marne éloignée d'environ 8 km au Nord. Proches du Parc naturel régional de la Montagne de Reims aucune des deux communes n'accueillent de réserve naturelle sur leur territoire respectif.

Le paysage de ces 2 communes est celui de plaines dédiées aux grandes cultures céréalières, relativement nu, caractérisé par des ondulations douces qui s'étagent entre 82 m d'altitude au niveau du lit mineur de la Somme-Soude, jusqu'à 130 m sur les parties sommitales de la plaine. Il est limité à environ 7 km au Nord-ouest et à environ 6 km à l'Ouest par la Cuesta d'Ile de France culminant à environ 275 m d'altitude, dont les versants sont occupés par le vignoble historique Champenois récemment classés au patrimoine mondial de l'UNESCO.



# I-2 OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête publique concerne des demandes relatives à l'autorisation unique de construire et d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent assujetties aux installations classées par référence à la rubrique n°2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) simultanément déposées par :

- La SARL Centrale Éolienne LES VENTS DE BILCART chemin de Maussac domaine de Patau 34420
   VILLENEUVE-lès- BÉZIERS pour un parc éolien composé de 9 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de POCANCY;
- la SAS PARC ÉOLIEN CHAMPIGNEUL-POCANCY 15 rue de Bruxelles 75009 PARIS pour un parc éolien composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

Toutefois les deux projets étant regroupés sur une même aire géographique, sont considérés comme un ensemble unique et cohérent de 13 éoliennes et de 4 postes de livraison. Les études d'impact et de dangers fournies par les pétitionnaires sont communes aux deux projets. Il a été convenu que les deux projets pouvaient faire l'objet d'une enquête commune dans les formes prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement. Cette notion de « projet commun » est aussi utilisée au présent rapport.

Le dossier définitif soumis à l'enquête publique a été mis à jour en mai 2015, suite au délai supplémentaire de deux mois accordé par courrier préfectoral du 13 février 2015. Il comporte des éléments complémentaires relatifs à la demande préfectorale du 5 décembre 2014 concernant les espèces protégées, les raccordements électriques et le paysage.

La loi dite « Grenelle II » soumet les éoliennes au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le Code de l'Environnement stipule que les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres sont soumises à autorisation (L512-1) délivrée après enquête publique en application de l'article L512-2 du Code de l'Environnement.

Les installations projetées sont supérieures à 12 mètres de haut pour ce qui concerne les aérogénérateurs. Elles entrent donc dans le champ d'application du permis de construire (article L421-1 et R421-2 du Code de l'Urbanisme) et doivent être précédées d'une déclaration préalable pour les constructions nouvelles (article R421-9 du code de l'Urbanisme).

De plus, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative au titre du code de l'énergie (article L311-1 et L323-11).

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 a instauré une nouvelle procédure administrative sur le principe : « un projet, un dossier, une décision » dite de « l'autorisation unique » portant sur :

- L'autorisation d'exploiter ICPE (article L512-1 du code de l'Environnement), titre I et II de l'ordonnance
- Le permis de construire (article L421-1 du Code de l'Urbanisme) titre I de l'ordonnance ;
- L'autorisation de défrichement (articles L214-13 et L314-3 du Code Forestier), titre I et II de l'ordonnance ;
- L'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'Energie (articles L311-1 et L323-11) titre I de l'ordonnance;
- La dérogation « espèces protégées » (4° L.411-2 du Code de l'Environnement) titre I et II de l'ordonnance.

C'est dans ce cadre que la présente enquête publique commune relative aux demandes d'autorisation unique, préalable à la délivrance des permis de construire, a été prescrite par le Préfet de la Marne, par arrêté d'ouverture pris le 3 novembre 2015.

Le Commissaire Enquêteur qui conduit l'enquête doit à son terme, établir son rapport et formuler son avis motivé.

Tel est l'objet de la présente enquête unique qui s'est déroulé du lundi 30 novembre 2015 au mardi 5 janvier 2016.

#### I-2.1 Caractéristiques du projet commun

Le projet éolien commun à réaliser sur les communes de POCANCY et de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE s'inscrit dans la continuité d'un premier projet de 25 puis de 19 éoliennes initié en 2005 et autorisé en 2010. Il a fait l'objet d'une large concertation tant avec les intercommunalités, communes et riverains, qu'avec les services de l'État (pôle des énergies renouvelables de la Marne).

Suite à l'annulation des autorisations préfectorales par le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, à l'initiative de sociétés WEB ENERGIE et QUADRAN une démarche de concertation a été engagée pour concevoir un nouveau projet avec un comité de pilotage dédié composé d'élus, riverains, agriculteurs, partenaires et opposants. Ce comité s'est réuni à cinq reprises en deux ans pour se concerter sur l'évolution et les modalités de mise en œuvre du nouveau projet.

De ce travail de concertation est né le nouveau projet dénommé « Parc éolien de Champigneul-Champagne-Pocancy » qualifiable de « consensuel » limité à l'implantation de 13 éoliennes de capacité unitaire maximale de 3300kW, mesurant 150 mètres en bout de pale et de 4 postes de livraison permettant de raccorder les éoliennes au réseau électrique EDF. Il est distribué en 9 machines et 3 postes de livraison sur la commune de POCANCY et 4 machines et 1 poste de livraison sur la commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE.

L'ensemble est organisé en deux lignes de 5 aérogénérateurs espacés d'environ 400 mètres entre machines et une ligne de trois aérogénérateurs espacés de 600 mètres et de 800 mètres. Chacune des lignes est orientée suivant la même direction Nord-ouest/ Sud-est, avec un espace interligne d'environ 750 mètres pour les deux lignes de 5 éoliennes et d'environ 500 mètres pour la ligne de 3 éoliennes. Cette disposition est en harmonie avec les axes structurants au niveau de cette zone, notamment l'axe routier de la RD 337 et respecte également la trame des parcellaires communaux. Les machines seront implantées sur des parcelles agricoles ouvertes et de grandes superficies situées au Nord-ouest de la vallée de la Somme-Soude, chaque ligne étant perpendiculaire à cette vallée.

Les 13 éoliennes projetées auront des mâts mesurant 94 mètres et des pales de 112 mètres de diamètre. Elles seront de marque VESTAS type V112R94 et produiront un peu plus de 89 millions de kWh d'électricité par an. Cette énergie renouvelable qui couvrira les besoins d'environ 30500 (1) personnes (comprenant chauffage, eau chaude et cuisson), soit l'équivalent d'une ville comme DIEPPE ou PERIGUEUX et très largement EPERNAY (~25000 habitants) évitera l'émission de 27 000 tonnes de gaz carbonique pendant les 20 années d'exploitation attendues et 270 kg de déchets nucléaires.

Il prend place dans un secteur géographiquement favorable à ce type d'équipements, notamment de part la topographie, les conditions d'utilisation et d'occupation des espaces et son potentiel éolien (cf. le SRE validé en 2012). Il s'intègre dans un contexte comprenant plusieurs parcs éoliens (2) existants et/ou en projet.

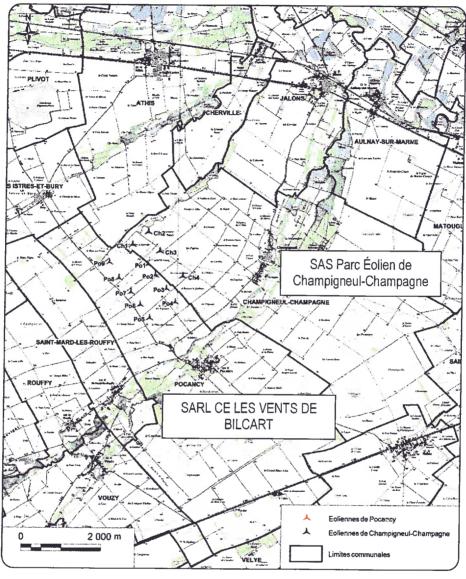
Le raccordement au réseau électrique est prévu au poste-source de OIRY, situé à environ 7 km. L'acheminement et la construction des machines nécessiteront le renforcement des chemins existants et la création de 1700 m de nouvelles pistes.

La carte ci-dessous illustre cette description

<sup>(1)</sup> Consommation annuelle moyenne d'une famille française 6760 kWh par an (source ConsoGlobe)

<sup>(2)</sup> Selon la DDT de la Mame d'avril 2015, près de 68 éoliennes sont réparties en 3 parcs dans un rayon de 20km autour de la zone du projet Pocancy-Champigneul-Champagne.





Le projet prévoit des prestations et des budgets relatifs aux mesures de compensation, de réduction et d'accompagnement à envisager sur les volets avifaune et chiroptèrofaune, le volet réduction des émergences sonores et le volet paysager, estimés à 1 millions d'euros environ sur la durée du parc.

Un budget est également prévu pour le démantèlement des infrastructures et la restitution des paysages dans leur état initial en fin d'exploitation.

Cependant, la proximité des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne classés au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO depuis le 4 juillet 2015, divise l'opinion locale sur l'impact paysager du projet. Les limites de la zone tampon actuelle (7 à 8 km) mesures de protection correspondant à la candidature semblent aujourd'hui insuffisantes à la protection et à la conservation pérenne de la V.U.E.<sup>(3)</sup> du Bien à certaines catégories de Public.

<sup>(3)</sup> Valeur Universelle Exceptionnelle.

# 1-2.2 Environnement législatif et réglementaire des deux projets

Les projets sont soumis aux différentes procédures en application du cadre législatif suivant, auquel ils doivent satisfaire.

Par application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, les projets concernent le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ils relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement et à la rubrique n°2980 de la nomenclature des ICPE : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât d'au moins un aérogénérateur a une hauteur supérieure à 50 mètres », créée par le décret n° 2011-984 du 26 août 2011 :

Ils sont soumis à l'avis du Préfet de Région en sa qualité d'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R122-7 du code de l'environnement).

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;

Les projets sont concernés par plusieurs autorisations qui peuvent être l'objet d'une autorisation unique en application du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 2014-450 du 2 mai 2014 notamment son article 4.

La procédure de l'enquête publique est engagée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du Code de l'Environnement.

La décision n° E15000167/51 du 27 octobre 2015 Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant le commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête et son suppléant ;

L'arrêté préfectoral n° AP2015-EP-78-IC/CJ du 3 novembre 2015 prescrivant l'enquête publique.

#### I-2.3 Le dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête publique et déposé dans chacune des deux communes de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et de POCANCY comprend les documents suivants :

#### Documents individualisés :

Les demandes d'autorisation unique déposées par chacun des pétitionnaires, à savoir :

- La SARL CE Les Vents de Bilcart chemin de Maussac, domaine de Patau 34420 VILLENEUVE-LES-BÉZIERS ;
- La SAS Parc Éolien de Champigneul-Champagne 15 rue de Bruxelles 75009 PARIS.

#### Documents communs aux deux projets :

- Le résumé non technique au format A3 comprenant 27 pages ;
- L'étude d'impact au format A3 composée de 261 pages et ses annexes séparément reliées suivantes
  - Annexe I : Étude paysagère et patrimoniale réalisée par le BE Savart paysages :
  - Annexe II : carnet de photomontages réalisé par la SA QUADRAN Énergies Libres :
  - Annexe III : Étude acoustique réalisée par le BE ÉMA ;
  - Annexe IV : Étude écologique et étude Natura 2000, versions 2014 et 2015 réalisée par le BE Calibris
  - Annexe V : fiches descriptives des espaces naturels inventoriés ou protégés aux abords du projet
  - Annexe VI : Étude des zones d'influence visuelle réalisée par la SA QUADRN Énergies Libres ;
  - Annexe VII: Courriers reçus des organismes et Administrations contactés;
  - Annexe VIII : Compte-rendu du Pôle Départemental des Énergies Renouvelables du 6 novembre 2013 ;
  - Annexe IX : Enjeux liés aux paysages viticoles du Champagne et à leur candidature au patrimoine de l'UNESCO ;
  - Annexe X : Présentation d'une éolienne Vestas V112 d'un gabarit de 150 mètres en bout de pale ;

- Annexe XI: Documents relatifs à l'emploi dans le secteur éolien en région Champagne-Ardenne
- Annexe XII: Documents d'urbanisme des communes d'implantation.
- L'étude de dangers au format A4 comprenant 146 pages ;
- L'avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement formulé le 5 octobre 2015 :
- Copie de l'Arrêté préfectoral n° 2015-EP-78-IC du 3 novembre 2015 prescrivant l'enquête et définissant les modalités :
- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins.

Toutes les pièces composantes du dossier ont été identifiées par tampon portant la mention :

DOCUMENT SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU lundi 30 novembre 2015 AU vendredi 5 janvier 2016 LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

# CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

## II-1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

#### II-1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par courrier du 21 octobre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L123-4 et R.123-5 du Code de l'Environnement, M. le Préfet du département de la Marne a sollicité auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

Par décision n° E15000167/51 du 27 octobre 2015, la vice-présidente du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE a désigné Monsieur Michel CHOISY, domicilié 6 rue Eugène Ducretet à REIMS (51100), en qualité de Commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique commune sur les demandes d'autorisation unique présentées par deux sociétés partenaires dans la réalisation du projet commun.

#### II-1.2 L'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête

Par arrêté <sup>(4)</sup> n°2015 EP 78 IC du 3 novembre 2015, Monsieur le Préfet de la région Champagne Ardenne, préfet du département de la Marne :

- A ordonné la mise à l'enquête publique commune des demandes d'autorisation unique des parcs éoliens de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et de POCANCY;
- A confirmé la désignation du commissaire enquêteur, suite à la décision E15000167/51 du 27 octobre 2015 de Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne;
- A défini les modalités de l'enquête, conformément aux lois et réglementation en vigueur, notamment du code de l'environnement.

En application de cet arrêté, l'enquête a été prescrite durant trente sept (37) jours pleins et consécutifs et de fixer cette période :

Du lundi 30 novembre 2015 au mardi 5 janvier 2016 inclus

#### II-1.3 Étude du dossier d'enquête et concertation préalable

Le 5 novembre 2015, le commissaire enquêteur a retiré trois dossiers auprès de la préfecture du département de la Marne, Direction des Territoires de la Marne, Service Environnement Eau, Préservation des Ressources Cellule procédures environnementales. Il a pris en charge les courriers et dossiers d'enquête destinés aux communes de POCANCY et de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE afin de les déposer en mairie avec les registres d'enquête avant le 15 novembre 2015.

J'ai ensuite pris connaissance du dossier, de la législation ad hoc et procédé à la recherche de documents et/ou publication spécifiques disponibles sur les parcs éoliens.

<sup>(4)</sup> L'arrêté est joint au bordereau des pièces annexées au présent rapport.

Après avoir pris rendez-vous, je me suis rendu le lundi 9 novembre 2015 à 9 heures à la mairie de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE où il a rencontré messieurs LEHERLE Marcel Maire et BIEZ Gérard premier adjoint et leurs a remis le dossier accompagné du registre d'enquête.

Le même jour à 10 heures, je me suis ensuite déplacé à la mairie de POCANCY pour y effectuer la même démarche auprès de madame LEVESQUE Marie-Pascale le Maire.

J'ai donné aux Élus rencontrés toutes les informations utiles pour le bon déroulement de l'enquête publique soulignant l'importance de l'information du Public, de l'affichage de l'avis d'enquête, de la mise à disposition du dossier d'enquête et du registre, de la tenue des permanences et de la récupération des registres à l'issue de l'enquête.

Les Elus rencontrés m'ont fait part de leurs points de vue sur le projet. Au cours de ces entrevues, j'ai complété mes connaissances de la longue mise au point de ce dossier depuis la présentation des premiers projets en octobre 2005, dont je rappelle les grandes lignes ci-après.

- 12 octobre 2005 : présentation du projet Champéole par Imhotep au conseil municipal de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE avec pour préalable la modification du POS communal réalisée en décembre 2006 ;
- Juin 2007 : mise en place par arrêté préfectoral d'une ZDE sur la communauté de communes de JÂLONS, constitution d'une association de défense du patrimoine Campalien dans la commune de CHAMPAGNEUL-CHAMPAGNE :
- Juillet 2007 à mars 2008 : divers recours de l'association auprès du TA sur le périmètre de la ZDE et dépôt des permis de construire ;
- Janvier 2009 à juillet 2011 : règlement des désaccords entre les décisions du Préfet et la CC de JÂLONS sur les options de la ZDE et les permis accordés ;
- 2012 annulations des permis de construire par le T.A. de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;
- Avril-mai 2013 réunions publiques de présentation du nouveau projet de 13 machines résultant des réunions de travail avec les Élus de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et POCANCY:
- Septembre 2014 : dépôts du nouveau projet pour un groupe d'éoliennes sur les communes de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et POCANCY ;
- Décembre 2014 : demande de compléments sur l'étude d'impact et l'évaluation environnementale par le Préfet nécessaire à la recevabilité du dossier ;
- 4 juillet 2005 : inscription des coteaux, caves et maisons de Champagne au Patrimoine Mondial de l'INESCO ;
- 5 octobre 2015 : avis de l'Autorité environnementale confirmant la recevabilité du projet constitué des deux parcs réunis sur la même aire géographique ;
- 30 novembre 2015 : enquête publique.

Pour plus de détails le lecteur pourra consulter l'historique du projet au chapitre III figurant aux pages 46 à 48 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet commun.

#### II-1.4 Visite du site

L'examen du site a été effectué à la suite de la réunion du jeudi 26 novembre 2015 avec monsieur MAES Sylvain responsable du projet qui a présenté les caractéristiques des deux parcs, les dispositions compensatoires et l'intégration de l'opération dans son environnement. L'implantation de chaque éolienne a été située dans le paysage.

Ce contexte est visualisable sur l'une des cartes insérées au paragraphe I-2.1 ci-dessus.

À cette occasion, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les sites habités concernés par les mesures compensatoires prévues par le projet en vue de minimiser les impacts visuels depuis les habitations, notamment la partie Nord-ouest du village de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE.

De plus, le commissaire enquêteur s'est déplacé en différents lieux avant chacune de ses permanences afin de vérifier la réalité de l'affichage sur le site d'une copie de l'avis d'ouverture d'enquête, tel que prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-EP-78-IC du 3 novembre 2015, d'une part et d'autre part de confronter les photomontages contenus au dossier à la réalité du paysage.

### II-1.5 Rencontres avec des partis intéressés

# II-1.5.1 Réunion avec le Président de la mission « Coteaux, maisons et caves de Champagne » :

A l'initiative du commissaire enquêteur une réunion avec monsieur Pierre CHEVAL président de la mission « Coteaux, maisons et caves de Champagne » s'est tenue le 1er décembre 2015 au siège de l'Agence d'Urbanisme de Reims et sa Région en compagnie de madame CRÉPIN Amandine, chef de projet à l'Association Paysages du Champagne 5 rue Henri Martin 51200 Épernay. L'objet étant d'obtenir des renseignements sur le rôle de l'ICOMOS et de détecter d'éventuelles contraintes générées par le récent classement et recueillir l'avis de la Mission sur le projet.

J'ai établi un compte rendu <sup>(5)</sup> de cette rencontre qui figure au bordereau des pièces annexes joint au présent rapport après enquête.

#### II-1.5.2 Réunion avec la DREAL/DDT

La réunion avait pour objet de connaître le degré d'avancement, voire de prendre connaissance des conclusions du marché que l'ÉTAT s'était en 2015 engagé auprès de ICOMOS à lancer concernant une étude d'impact de co-visibilité par rapport aux sites proposés à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. Le cahier des charges de l'étude intitulée : « Étude de l'aire d'influence visuelle des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne vis-à-vis des projets éoliens » établie par la DRÉAL figure en annexe 3 de la documentation complémentaire – partie II du 28 février 2015.

J'ai pour cela rencontré vendredi 8 janvier 2016, madame GAUDIN Hélène, inspectrice des sites à la DREAL 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne en compagnie de madame CARPENTIER stagiaire Architecte des Bâtiments de France en tant qu'auditrice pour sa formation.

De cette réunion, il ressort que le marché précité concernant l'étude d'impact n'a pas encore reçu de suite, mais que ce Service finalise un rapport établi avec la participation de l'Architecte de Bâtiments de France à l'attention de monsieur le préfet.

# II-2 PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête commune a été réalisée dans le respect de la procédure définie par les dispositions des articles de la section II, chapitre III du titre II de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

# Il-2.1 Information du public - Publicité légale

#### II-2.1.1 Par voie de presse

Les avis de publicité sont parus dans les journaux suivants :

Dans le journal « LA MARNE AGRICOLE »

En première insertion dans l'édition du vendredi 13 novembre 2015 ; En seconde insertion dans l'édition du vendredi 4 décembre 2015

Dans le journal « L'UNION »

En première insertion dans l'édition du vendredi 13 novembre 2015 ; En seconde insertion dans l'édition du vendredi 4 décembre 2015.

#### II-2.1.2 Par affichage de l'avis d'enquête publique commune

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015, l'avis d'ouverture d'enquête publique commune a été placardé sur les emplacements réservés aux actes administratifs, plus de quinze jours (15) avant le début de l'enquête, et pendant la durée de celle-ci :

dans les communes de : POCANCY siège de l'enquête et CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE :

<sup>(5)</sup> Le compte rendu figure au bordereau des pièces annexes

dans les vingt communes concernées par le projet dans un rayon de 6 kilomètres à savoir : ATHIS, AULNAY-SUR-MARNE, AVIZE, CHAINTRIX-BIERGES, CHERVILLE, FLAVIGNY, JÂLONS, LES ISTRES et BURY, LE MESNIL SUR OGER, MATOUGUES, OGER, OIRY, PLIVOT, ROUFFY, SAINT-MARD LES ROUFFY, SAINT PIERRE, THIBIE, TOURS SUR MARNE, VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY et VOUZY.

Un certificat de publication et d'affichage, signé par chacun des maires, attestant de cette formalité doit être adressé aux services de la Préfecture à la fin de l'enquête (article 5 de l'arrêté préfectoral).

De plus, la SARL CE Les Vents de Bilcart a procédé à un affichage complémentaire de cet avis sur le site d'implantation des éoliennes. Deux panneaux ont été implantés, un au carrefour de la RD 337 et du chemin d'exploitation n°26 et un au carrefour de la RD 37 et du chemin rural dit « d'Avize à Champigneul » dans CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

J'ai vérifié personnellement l'existence de ces panneaux sur le terrain, les photos ci-dessous montrent les panneaux implantés prés du site du projet.





Figure 1- proximité de la RD 337

Figure 2 - accès par CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête à chacune de mes permanences à POCANCY et à CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE.

En revanche, je n'ai pas contrôlé les affichages dans les mairies des autres communes comprises dans le rayon de 6 km.

Le contrôle a été effectué à la requête des pétitionnaires, par l'étude de la Société Civile Professionnelle Valérie DUMOULIN-Alexandra LAUNAY, Huissiers de Justice Associés 24 boulevard Justin Grandthille à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE qui a procédé à des constats de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique commune, les 18 novembre et 15 décembre 2015 et 6 janvier 2016 sur l'ensemble des 22 communes intéressées par l'enquête.

La photocopie des procès-verbaux de ces constats comportant une trentaine de pages et 30 photographies forme l'annexe 7 du mémoire produit par les sociétés en réponse <sup>(6)</sup> au procès-verbal de synthèse des observations remis le mardi 12 janvier 2016 par le commissaire enquêteur. Les constats d'affichage sont disponibles auprès de la SARL CE Les Vents de Bilcart ou de l'étude des Huissiers précédemment cités.

#### II-2.1.3 Par information complémentaire

Le 9 novembre 2015 madame le Maire de POCANCY a fait distribuer dans chaque foyer un bulletin spécial d'informations municipales rappelant les dates de l'enquête, les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur.

<sup>(6)</sup> Le mémoire en réponse figure au bordereau des pièces annexes.

### II-2.1.4 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier commun d'enquête décrit au paragraphe I-2.3 ci-dessus a été tenu à la disposition du Public pendant toute la durée de l'enquête, en mairie des communes d'implantation du site : POCANCY, siège de l'enquête et CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE, aux dates et heures d'ouverture du secrétariat et lors des permanences du commissaire enquêteur.

#### II-2.1.5 Permanences du commissaire enquêteur

En qualité de Commissaire Enquêteur, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, j'ai tenu cinq (5) permanences de trois (3) heures chacune, en mairie de :

- POCANCY : le lundi 30 novembre 2015 de 15 h 00 à 18 h 00, le jeudi 17 décembre 2015 de 9 h 00 à 12 h 00, le mardi 5 janvier 2016 de 15 h 00 à 18 h 00 ;
- CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE : le mardi 8 décembre 2015 et le vendredi 18 décembre 2015 de 9 h 00 à 12 h 00

dans les salles des conseils municipaux mises respectivement à ma disposition. Salles facilement identifiables, accessibles à la réception du Public intéressé et pourvues d'un ameublement favorable à la consultation des documents graphiques de grandes tailles et donner les explications éventuelles sur le dossier.

En dehors de ces permanences, le dossier a été tenu à la disposition du Public pendant 37 jours consécutifs, en mairies de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et POCANCY. Toute personne intéressée ayant ainsi la possibilité de prendre connaissance du projet et de consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie.

#### II-2.2 Les registres d'enquête

Deux registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été ouverts dans les mairies de POCANCY et de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et mis à disposition du Public dès le premier jour de l'enquête.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral AP2015-EP-78-IC du 3 novembre 2015, j'ai clos le registre d'enquête de la commune de POCANCY, le mardi 5 janvier 2016 après 18 heures.

Le soir même j'ai retiré le registre d'enquête de la commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE clos par monsieur le Maire.

#### II-2.3 Procès-verbal de synthèse des observations

L'article R.123-18 du Code de l'Environnement, dispose que : « dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. »

Le procès-verbal de synthèse des observations accompagné de la lettre de transmission (?) ont été remis à monsieur MAES Sylvain responsable du projet commun et de monsieur BLAIS Nicolas, pétitionnaire de la SAS parc éolien de Champigneul-Champagne, lors de la réunion prévue à cet effet le mardi 12 janvier 2016 dans les locaux de la société QUADRAN Énergies libres, Direction Nord-est Pôle Technologique du Mont Bernard 18 rue Pierre Dom Pérignon 51000 – CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Au cours de cette réunion nous avons examiné et commenté les principales remarques.

#### II-2.4 Réception de la réponse des pétitionnaires

La réponse des pétitionnaires au procès-verbal de synthèse m'a été transmise sous forme « papier » par courrier « chronopost » reçu le mercredi 27 janvier 2016 à mon domicile.

Cette réponse sous forme de mémoire (8) de 154 pages consacre 14 pages (5 à 19) aux questions et commentaires à thèmes collectifs, 8 pages (21 à 29) aux questions et commentaires particuliers et 5 pages (29 à

<sup>(7)</sup> Ces deux pièces sont jointes au bordereau des pièces annexes

<sup>(</sup>a) Le mémoire en réponse figure au bordereau des pièces annexes

33) aux questions complémentaires du commissaire enquêteur. La page 35 est réservée à la conclusion, le reste du document étant composé d'annexes justificatives, notamment des procès-verbaux d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique commune dans les communes situées à l'intérieur du cercle de 6 km de rayon autour du site du projet.

Toutefois compte tenu de l'abondance des arguments développés et de redondances à l'égard de considérations générales, néanmoins nécessaires à la lecture d'un document aussi dense, l'analyse des observations du chapitre III-3 ci-après est organisé selon la chronologie, les lieux et modes d'expression. Dans l'encart réservé j'ai synthétisé la réponse des pétitionnaires pour alléger le rapport.

# CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

# III-1 DECOMPTE DES OBSERVATIONS

#### III-1.1.1 Les observations du Public

Le mardi 5 janvier 2016 après clôture de l'enquête dans les communes intéressées, le décompte des observations formulées sur les registres d'enquête, des courriers reçus par le commissaire enquêteur et sur le site dédié à cet effet, est résumé dans le tableau ci-après :

Décompte des Observations	Pour	Contre	Neutre	Total
Registre de POCANCY		-		
Sans expression écrite			1	21
Remarques écrites	15	4	1	
Registre de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE				
Sans expression écrite		ļ	3	10
Remarques écrites	1	3	3 (favorables verbalement)	
Courriers au Commissaire		3		3
Courrier de la boîte électronique		1		1
TOTAUX	16	11	8	35

# III-2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) compétente en matière d'environnement, au titre de l'article R122-7 du Code de l'Environnement, a été formulé par M. le Préfet de la Région Champagne Ardenne-Préfet du département de la Marne le 5 octobre 2015.

Il est précisé que le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration de l'avis. Cet avis est divisé en cinq chapitres ainsi intitulés :

- Rappel du contexte
- Qualité de l'étude d'impact comprenant d'une part un paragraphe sur l'analyse de l'état initial de l'environnement relatif au milieu naturel, au paysage et patrimoine et au milieu humain et d'autre part, un paragraphe sur l'évaluation des impacts sur le milieu naturel, le milieu paysager et les nuisances.
- Qualité de l'étude de dangers composée des paragraphes suivants : identification et caractérisation des potentiels de dangers, quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés et l'identification des mesures prises par l'exploitant;
- Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme ;
- Conclusion.

## III-2.1 Points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le document établi par l'Autorité environnementale met en lumière les points essentiels résumés ciaprès :

#### Sur l'étude d'impact

L'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact satisfait aux éléments requis par l'article R122-5 du code de l'environnement et que le périmètre de l'étude est suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

#### I-1 L'analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier présenté est proportionné aux enjeux identifiés et l'analyse conclut par une qualification de sa sensibilité par rapport au projet. Les principales sensibilités identifiées concernent l'environnement paysager, patrimonial et naturel, notamment l'avifaune nicheuse et les chiroptères. Il est constaté que l'étude n'identifie pas de sensibilité forte. Toutefois, l'Ae regrette que la méthode d'évaluation des enjeux et de définition des degrés de sensibilité ne soit pas précisée.

#### Milieu naturel

Le projet est implanté en zone rurale sur des terrains agricoles en dehors de toute zone d'intérêt écologique remarquable. Nonobstant plusieurs zones correspondant à des sites ZNIEFF et Natura 2000 existent à proximité.

Sur la zone d'étude aucune espèce de l'avifaune observée ne présente d'intérêt patrimonial particulier excepté les chiroptères notamment la Pipistrelle commune espèce protégée par la directive 92/43/CEE.

L'Ae relève que le marais des Noues et ses boisements, situés au Nord de l'emprise du projet, constituent un élément de la trame verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et une zone de « gagnage » en hivernage et une halte migratoire.

Malgré la présence d'une éolienne située à moins de 150 mètres, d'un boisement existant offrant un habitat naturel humide, l'exploitant juge la sensibilité pour l'avifaune hivernante et migratrice nulle à très faible, pour l'avifaune nicheuse nulle à forte et pour les chiroptères très faible à modérée.

#### Paysage et patrimoine

Le projet s'implante à la charnière de deux entités paysagères caractéristiques de la région : la Champagne crayeuse paysage de plaine au relief peu marqué et la côte d'Ile-de-France dont les versants sont occupés par le vignoble historique classé au patrimoine mondial de l'UNESCO le 4 juillet 2015.

La sensibilité paysagère jugée faible à forte par l'étude est considérée sous-estimée par l'Ae.

#### Milieu humain

Les éoliennes sont situées à environ 1,5 km des habitations les plus proches. L'environnement sonore est jugé faiblement bruyant au niveau des zones habitées. L'étude précise qu'il n'existe aucun captage d'eau potable sur la zone d'implantation du projet et la sensibilité hydrogéologique et hydrographique est estimée faible.

L'implantation des machines respecte la distance d'éloignement à l'égard des deux lignes électriques haute tension et très haute tension traversant le site.

#### 1-2 Evaluation des impacts

#### Sur le milieu naturel

L'éolienne Ch2 éloignée de 150m des boisements du marais des Noues ne respecte pas la distance de 200m la recommandation du SRCE validé en juin 2012.

#### Impact paysager

L'impact visuel a fait l'objet d'une étude par photomontage et d'une analyse cartographique. Le pétitionnaire a jugé nulle à faible la visibilité avec les sites inscrits et classés plus proches. Opinion non partagée par l'Ae qui considère que la proximité physique du parc éolien par rapport aux coteaux (7,5 km) perturbera l'équilibre du paysage actuel.

Néanmoins, l'étude d'impact indique que le projet distant de 7,5 km du site « Coteaux, maisons et caves de Champagne » classé patrimoine mondial de l'UNECO est suffisamment éloigné pour être regardé comme un élément de dégradation du paysage des coteaux viticoles classés.

#### Nuisances

Les calculs des nuisances sonores réalisées par simulation concluent que les niveaux sonores diurnes et nocturnes résultant du fonctionnement des aérogénérateurs ne dépasseront pas les valeurs autorisées.

#### 1-3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Le dossier présente les mesures prévues de suppression et de réduction des impacts du projet.

#### Durant les travaux

Préservation des haies et exécution des travaux du 1<sup>er</sup> août au 31 mars afin de réduire l'impact sur l'avifaune, collecte des produits susceptibles de provoquer des pollutions et recours à des filières de valorisation des déchets.

#### En exploitation

Pas de végétation des plateformes autour du mât des machines, plantation d'un filtre végétal en périphérie ouest du village de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE. Mise en place d'un observatoire de suivi de la mortalité des chiroptères pendant deux années suivant la mise en service de l'éolienne Ch2 et mise en œuvre d'un dispositif de bridage si nécessaire.

#### II. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet commun. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des accidents potentiels.

#### II -1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers sont clairement identifiés et caractérisés. Le dossier précise qu'aucune activité n'est susceptible d'entrainer une présence humaine conséquente à l'endroit du parc. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

#### II -2 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les phénomènes dangereux retenus par le maître d'ouvrage sont : La chute d'une éolienne ou élément d'une éolienne, la projection de tout ou partie d'une pale et la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

# II -3 Identification des mesures prises par l'exploitant

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures permettant de limiter les conséquences d'un accident relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

#### III. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'évaluation des enjeux du site et des impacts paraît insuffisante au regard des éléments recensés dans l'état initial qui révèlent des enjeux forts, notamment le paysage et le patrimoine. La sous-estimation de la sensibilité de ces enjeux conduit l'étude à sous-estimer certains impacts potentiels du projet.

L'appréciation des impacts à partir de l'interprétation de photomontages est jugée incohérente avec des éléments existants dans la zone du projet, notamment l'impact paysager fort (sic) vers et depuis les coteaux viticoles de Champagne situés à 7,5 km à l'Ouest du site et une co-visibilité avec des édifices patrimoniaux classés ou inscrits.

La zone d'implantation étant au droit de la nappe aquifère de la craie, l'agence régionale de santé recommande de prendre toutes précautions afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et/ou des eaux souterraines lors de la phase chantier.

#### IV. Conclusions

L'étude d'impact globalement de bonne qualité aborde l'ensemble des thématiques requises.

Cependant la proximité des coteaux viticoles champenois classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et compte tenu de leur relation visuelle avec le projet, font que l'enjeu paysager et la sensibilité paysagère sont sous-estimés.

Par ailleurs le pétitionnaire a bien identifié et étudié les phénomènes dangereux et pris les mesures adéquates pour réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers, particulièrement l'éloignement des éoliennes des lignes électriques traversant le site d'implantation.

#### III-2.2 Commentaires du commissaire enquêteur

L'étude d'impact sur l'environnement fournie par les sociétés pétitionnaires me semble complète et répondre aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment à l'article R 122-5 et R521-8 du Code de l'environnement sur le contenu et la prise en compte de la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet et aux incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine dans le respect des articles L211-1 et L511-1.

Toutefois, l'Ae souligne des points particuliers qui lui semblent des insuffisances notamment en matière de respect de la distance entre l'éolienne Ch2 et le boisement le plus proche ainsi que sur l'incidence paysagère du parc avec le Bien classé récemment par l'UNESCO.

Ces deux sujets sont les principaux enjeux du projet commun présenté par les deux sociétés. J'en fais le commentaire et donne mon avis au paragraphe III.5 ci-après.

Cependant, je pense que l'étude d'impact sur l'environnement tout en étant perfectible est cependant exhaustive à l'égard des items requis par la législation. Elle est d'un niveau de qualité en rapport avec ce qui peut être attendu tant du point de vue des études que du degré d'analyse de chacun des thèmes requis le plus souvent confiés à des bureaux d'études experts.

#### III-2.3 Réponse des pétitionnaires à l'Avis de l'Autorité environnementale

Les sociétés Parc éolien de Champigneul-Pocancy et CE Vent de Bilcart ont adressé, le 30 novembre 2015 à monsieur le Préfet du département par courrier recommandé avec avis de réception, une note <sup>(9)</sup> en contestation de l'avis de l'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement accompagnée d'une carte de positionnement du projet vis-à-vis du périmètre UNESCO des « Coteaux, maisons et caves de Champagne »

Schématiquement la contestation porte sur les impacts paysagers, patrimoniaux et l'environnement du projet qui mis en cause dans l'avis de l'Ae et qualifié de sous-estimés.

La note rappelle par le détail le soin apporté à l'étude de chaque composante des enjeux et le souci à respecter non seulement la réglementation mais également de proposer des mesures réductrices et/ou de compensations dans les situations de doute.

Ainsi il est expliqué à l'appui de mesures de terrain, publications scientifiques et d'expérience que le positionnement de l'éolienne Ch2 à moins de 200 m d'un boisement ne portera pas ou peu de préjudice à l'activité des chiroptères présents sur le site. Le pétitionnaire s'engage à mettre un suivi de mortalité pendant deux ans et un bridage si les résultats le nécessitent.

Concernant les « Coteaux, maisons et caves de Champagne » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 4 juillet 2015, les sociétés expliquent que cet aspect a bien été pris en compte, que leurs projets respectent les distances prescrites par les différents documents passés et présents tels la Chate Eolien et Paysage de Champagne, le Vadémécum éolien de la Marne. Qu'il paraît inexact d'évoquer un impact fort sur les coteaux des vignobles de Champagne au vu des conclusions de l'étude de paysage réalisée par le BE Savart Paysage. Et tout aussi contestable que les perspectives vers les coteaux seront visuellement concurrencées et perturbées par les éoliennes depuis la vallée de la somme-soude ou les communes de Jâlons et Rouffy.

<sup>(9)</sup> Les reproductions de la lettre et de la note sont jointes au bordereau des pièces annexes

Rappelle que le projet dans une version majorée de 19 éoliennes avait obtenu des avis favorables alors que le projet de classement était plus ambitieux que celui validé.

Concernant le patrimoine, il est rappelé qu'il n'existe pas d'impact vis-à-vis d'éléments patrimoniaux classés ou inscrits en particulier sur le château Saint Georges et l'église Saint-Hélène par référence aux photomontages et autres approches réalisées par les bureaux d'études.

Sont également commentées les autres mises en cause de l'Ae sur les enjeux et impacts paysagers concernant les relations visuelles du projet. Les conclusions sont précisées au regard des études réalisées.

# III-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### III-3.1 Registre d'enquête - commune de : POCANCY

- 1. Madame LEROY Odile a écrit :
- « Espérons que nous aurons un jour ces éoliennes »

Précisant verbalement « habitant la seconde maison à gauche à l'entrée du village, je suis la plus prés des éoliennes ; j'espère qu'on va les voir bientôt depuis le temps qu'on en parle ».

- 2. Monsieur CLAUSE habitant de l'écart de « St Éloi » sur la RD 933 écrit : « les éoliennes et l'énergie renouvelable arrivent enfin ».
- 3. Remarque de monsieur DELAITRE Max :

« Suite à la conférence sur le climat COP 21 réunie au BOURGET en décembre 2015, transposée au niveau du terrain, quels moyens pouvons-nous mettre en place pour l'amélioration de nos successeurs et de la dépendance énergétique ?

Voilà une proposition pour une énergie propre renouvelable, moderne qui respecte les habitants preuves en sont données :

- 1) Une étude d'impact qui prend en compte les différents facteurs de nuisances ;
- 2) L'éloignement de la première éolienne à la maison d'habitation soit 1,400 km;
- 3) Les études des cabinets d'architecte, de géomètre, du paysage, de la faune etc... ainsi qu'un plan d'ensemble ;
- 4) Les sociétés QUADRAN et WEB Énergie ayant des réalisations en région Champagne-Ardenne et au-delà sont gage de professionnalisme ainsi que le personnel technique d'implantation et de suivi performants ».
- 4. Madame DELPIROU a écrit :
  - « Merci pour vos explications. Je suis favorable à ce projet ».

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Ces quatre remarques n'appellent pas de commentaires particuliers. Dont acte.

5. Monsieur RAVILLION Jean-Pierre, maire de SAINT-MARD LES ROUFFY dépose au registre d'enquête publique la délibération n°2015/18 du conseil municipal de la commune qui émet un avis défavorable sur le projet de parc éolien Champigneul-Pocancy.

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Dont acte.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Les deux pétitionnaires s'engagent à prendre rendez-vous avec monsieur RAVILLION et le Conseil Municipal afin de venir informer, répondre aux interrogations et rassurer quant aux craintes qui ressortent de la délibération.

- **6.** Visite de monsieur ANXIONNAT Christian habitant de « LES ISTRES LES BURRY » est venu se renseigner.
- 7. Monsieur X (?ouque) a écrit :
- « Je suis pour les Eoliennes : pour réduire les gaz à effets de serre, les retombées économiques et la protection de la planète ».

#### 8. Monsieur HUTTEAU Benoit a écrit

« je suis pour le projet qui est en phase avec la politique publique pour réduire les gaz à effet de serre et donc le réchauffement de la planète évoqué pendant la COP21, sans compté les retombé économique pour la collectivité

#### 9. Remarque de monsieur DAUTRICHE Philippe :

« pour la protection de la planète et de l'homme dans le monde, il est impératif d'utiliser les ressources naturel que nous offre la planète. Les éoliennes sont une source naturelle d'énergie nécessaire à notre vie actuelle.

La COP21 est le résultat que le monde a besoin d'utilisé ses ressources naturel. Il est impératif et indispensable que le projet aboutisse. Je suis pour le projet éolien. »

#### 10. Monsieur SIMON a écrit :

« que ce projet éolien aboutisse il est indispensable que la plupart de la population soit pour, vue la Cop21 et ses conclusions que ce projet aboutisse ».

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Assurément en accord avec les mesures à prendre pour lutter contre le réchauffement climatique thème principal de la COP 21, ses cinq intervenants avalisent le projet par leurs accords. Dont acte.

#### 11. Monsieur SPANEVELLO Ugo, pilote privé, a écrit :

« le projet des éoliennes ne répond pas à l'arrêté du 10 juillet 2006 pour les hauteurs de sécurité et surface de dégagement du terrain d'aviation de PLIVOT situé à 4300 mètres dans l'axe du terrain pour les Ch1, Ch2 et Po9 ».

Il a joint 2 documents versés au RE sous le n°Po6/50116.

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Compte tenu de l'importance potentielle de la remarque et malgré la présence au dossier d'enquête de la réponse favorable de la part de la DGAC et le § transport aérien page 40 de l'étude de dangers, ce point a fait l'objet d'une interrogation spécifique auprès des deux pétitionnaires afin de lever tout doute sur le sujet.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Le courrier réponse (10) de la DGAC du 15 janvier 2016 explique, sur la base de références réglementaires afférentes aux spécificités de l'aérodrome de PLIVOT comment est calculée la valeur de 3600 mètres retenue au plan des servitudes actuellement à l'étude. La DGAC réitère son avis favorable au projet.

Le projet dont l'éolienne la plus proche est située à une distance de 3790 mètres des seuils de piste respecte bien les limitations requises.

12. Le courrier de monsieur SÉJOURNÉ Philippe versé au RE sous le n° Po2/50116 se déclare :

Préoccupé par l'avenir des enfants et de la planète déclare le projet opportun qui ne pollue pas l'eau, l'air et les sols. Les effets esthétiques sur le paysage ne dérangent que quelques personnes mais pas la majorité. L'éolien est un maillon important pour notre avenir.

13. Visite de monsieur LEHERLE Philippe PDG de l'entreprise G.T.C qui m'a remis un courrier versé au RE sous le n°Po3/50116.

Intérêt important en termes d'emplois de proximité intéressant une vingtaine de salariés, c'est un levier du développement local et source de revenus pour les collectivités. Projet « vert » en rapport avec la COP21 porté par des entrepreneurs très sérieux.

# Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Malgré des motivations différentes ces deux intervenants sont visiblement sensibles et favorables au projet. Dont acte.

<sup>(10)</sup> La copie du courrier figure en annexe 4 du mémoire en réponse joint au bordereau des pièces annexes.

- 14. Monsieur MARGUET Gilles, adjoint au maire de MESNIL SUR OGER, aviateur privé à PLIVOT a écrit :
- « 1. Le projet éolien est trop près du vignoble de la « côte des Blancs » notamment des communes du MESNIL SUR OGER. Cela provoquera une pollution visuelle qui sera visible depuis le haut du coteau, créant une barrière visible à 6 km quand l'UNESCO préconise 7km des sites classés.
- 2. l'aérodrome, de par son circuit de piste représente un danger pour la circulation aérienne. Les premières éoliennes se trouvent à moins de 4 km de l'axe de piste donc dans le tour de piste. L'avis de la DGAC ne tient compte que de l'aéroport de VATRY.

Pour ces deux motifs je suis contre ».

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

D'une part, il est indéniable que le parc éolien sera visible depuis le village de Mesnil-sur-Oger comme le montre le photomontage n°18 pages 48 et 49 et selon l'expert paysager le projet est considéré comme un élément structurant du paysage qui ne perturbe pas la lecture des villages. Je note que la 1ere éolienne est située à 8100 m du point photo.

D'autre part, il est exact que les premières éoliennes se trouvent à moins de 4 km de l'axe des pistes et la DGAC a bien émis un avis sur l'aérodrome de PLIVOT contrairement à ce qu'affirme l'intervenant (cf lettre du 13 juin 2013 et paragraphe transport aérien page 40 de l'étude de dangers, déjà cités.

#### 15. Monsieur XXX a écrit :

« je suis pour le projet éolien qui sera le bienvenu par rapport au contexte économique d'une part, vis-à-vis des entreprises et aussi des habitants de POCANCY car les xxxx augmente d'année en année ».

Signé: xlaxxxx

#### 16. Monsieur VAQUERO H a écrit :

« je suis favorable au projet éolien de POCANCY, en effet il répond d'une manière écologique aux besoins en énergie que nous avons tant besoin. Depuis la commune de POCANCY par temps clair nous pouvons voir le panache de vapeur qui s'échappe des tours de la centrale de NOGENT qui se trouve à environ 55 km. Je n'ose imaginer les conséquences pour les habitants de POCANCY et des communes voisines qui se trouvent dans le couloir à risque car les vents dominants sont orientés dans la direction de NOGENT ».

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Ces deux intervenants (15 et 16) sont manifestement favorables au projet. Le danger nucléaire omniprésent inquiète et son image souffre de plus en plus face aux énergies renouvelables. Dont acte,

17. Madame GOSSET Chantal a déposé un courrier à titre personnel versé au RE sous le n° Po4/50116 listant les remarques suivantes :

Opposée au projet en tant qu'exploitant et chasseur ;

L'impact paysagé est sous-estimé et les photomontages ne reflètent pas la réalité, le filtre végétal proposé à l'Ouest de Champigneul sera inefficace. Les études sur les migrations avifaune sont inexactes et la faune (sangliers et chevreuils) n'est pas mentionnée pas plus que le réseau d'irrigation.

L'indemnité de 9000€ versée aux propriétaires est indécente. Qui devra payer les démantèlements.

18. un autre courrier au nom de la présidente de l'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine campalien » versé au RE sous le n° Po5/50116 dit :

L'impact paysagé est considérable, nous contestons les photomontages. Plaine et coteaux sont indissociables. Nous sommes d'accord avec la DREAL en confirmant un impact paysager fort sous-estimé.

L'impact de GERMINON plus éloigné de 8 km de POCANCY est suffisamment marquant

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

<u>Courrier personnel</u>: L'opposition manifestée en tant qu'exploitant et chasseur est tout à fait recevable et compréhensible. Quant à la liste des griefs concernant l'impact paysager, les photomontages, le filtre végétal, le manque d'exhaustivité de l'étude faunistique et l'absence de mention du réseau d'irrigation, je pense que les premiers sujets sont en partie empreints de subjectivité et que les seconds méritent réponse. Concernant

l'indemnisation, ce sujet est du ressort d'accords privés par conséquent hors du champ de l'enquête. Je souligne tout de même avoir donné à madame GOSSET au cours de sa première visite à CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE des réponses à ses interrogations (réseau d'irrigation, démantèlement et photomontages).

Courrier en tant que présidente de l'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine campalien » : Ce courrier reprend le thème de l'impact paysager, point de vue partagé avec la DREAL (je pense par référence à l'avis de l'Ae) considéré comme étant sous-estimé. Evoque l'impact du parc de GERMINON distant d'environ 8 km au Sud-est. Ce sujet est effectivement un sujet récurent du projet et de façon beaucoup plus générale le levier principal utilisé par les contempteurs de l'éolien.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Madame GOSSET a participé activement aux échanges et réponses lors des cinq (5) réunions du Comité de Pilotage ayant eu lieu entre décembre 2013 et juin 2015. La faune est étudiée p. 86 et 87 et le fonctionnement du parc n'aura pas d'impact sur les sangliers et les chevreuils.

Les photomontages réalisés en décembre et avril proposent des vues où la perception des éoliennes est accentuée afin de garantir une bonne évaluation visuelle.

Les résultats de l'étude paysagère et de l'étude d'impact contredisent l'affirmation que les paysages viticoles et la plaine de Champagne auraient été dissociés.

Le filtre végétal conçu par un paysagiste expert présenté démontre son efficience pages 70 et 71 de l'étude paysagère.

Le démantèlement est intégralement à la charge des sociétés exploitantes.

Le réseau d'irrigation figurera sur les plans d'exécution comme c'est sa place et les travaux tiendront compte de son emplacement quitte à le modifier si nécessaire.

L'indemnisation versée à l'exploitant agricole relève d'accord privé et son montant correspond à des servitudes et pertes qui sont évaluées sur la base de plusieurs facteurs.

**19.** Dans son courrier, versé au RE sous le n° Po7/50116, madame LEVESQUE maire de POCANCY défend le projet en soulignant :

L'opportunité des retombées économiques pour les petites communes face aux difficultés à satisfaire les besoins des populations rurales et la baisse des dotations entrainant l'augmentation de la fiscalité :

L'économie de CO2 qui profite également au Bien classé ;

L'incompréhension d'un refus par les instances administratives qui avaient accepté le projet alors que la candidature était connue.

Enfin l'intérêt vital du projet pour le territoire et considère que les points de vue des acteurs du monde rural et du classement UNESCO sont complémentaires et qu'un Bien classé sur un territoire à énergie positive peut être sauvegardé durablement.

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Le soutien au projet de madame LÉVESQUE est assorti de considérations intéressantes en particulier sa vision sur la complémentarité entre les points de vue des acteurs du monde rural et du classement UNESCO. Au lieu de s'opposer sur des questions de distance d'éloignement et d'esthétique, cette vision dépassionne et sous-tend une invite au consensus autour des dangers du réchauffement autrement plus prégnants et difficiles à solutionner. Je partage ses arguments.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Dont acte.

20. Le courrier remis par madame NICAISE Danielle et versé au RE sous le n° Po8/50116 dit en substance :

Fait remarquer que le projet se situe hors des zones « tampon » et d'engagements définies par l'ICOMOS et que les installations projetées ne s'inscrivent pas dans la durée (20 à 30 ans maximum).

Refuser un projet éolien connu depuis plus de 20 ans respectant les contraintes en raison de l'aspect esthétique évoqué en raison de la présence du site classé à l'UNESCO parait incompréhensible et paradoxal.

Si les installations des lignes électriques haute tension avaient suscité autant de controverses le développement économique n'aurait pas connu le même essor.

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Les remarques de Madame NICAISE pose la question des choix entre la nécessite de trouver un équilibre entre le respect de la nature en général et les besoins humains dont l'empreinte sur la nature doit et devra être le moins négatif possible, voire en améliorer la qualité.

Le courrier de madame NICAISE sous entend « en creux » son adhésion au projet.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Dont acte

#### 21. Monsieur RAVILLION Laurent du conseil municipal de POCANCY a écrit :

« après avoir pris connaissance du projet, je suis favorable à cette solution respectueuse de l'environnement et économique par rapport à nos ressources naturelles. Cependant, si l'on pouvait atténuer la signalisation lumineuse cela serait une bonne chose ».

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Dont acte.

#### III-3.2 Registre d'enquête - commune de : CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

- 22. Monsieur LERGLANTIER Pierre exploitant retraité de la ferme de l'Afrique est venu consulter le parcellaire et s'enquérir de l'emplacement des machines.
- 23. Monsieur DELAITRE Max président de Champéol est venu consulter globalement le dossier.
- 24. Madame GOSSET Chantal habitante de Champigneul et exploitante d'un élevage de chevaux est venue examiner les photomontages et les plans rectifiés des emplacements des machines.

#### Remarques du commissaire enquêteur

Monsieur LERGLANTIER madame GOSSET et monsieur DELAITRE Max n'ont pas souhaité écrire de remarque ce jour. Toutefois j'ai donné des réponses à chacune de ses interrogations de madame GOSSET auteure des courriers personnel et de l'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine campalien » déposés le mardi 5 janvier 2016 à la mairie de POCANCY (cf. n°17 et 18 ci-dessus). Monsieur DELAITRE Max a plus tard formulé l'observation n°3 du 17 décembre 2015 au registre d'enquête de POCANCY.

**25.** Monsieur LEHERLE Marcel, maire de la commune a regretté l'absence de précisions des retombées financières sur le budget communal pourtant promises lors des réunions de présentation.

## Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Les indications du document de présentation sont trop générales et la part communale impossible à estimer sans précisions sur la clef de répartition entre Collectivités. Cette demande na pas été formalisée par écrit sur le RE. Je l'ai cependant transmise au responsable de projet afin d'y satisfaire dans la mesure du possible.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Les retombées fiscales liées au projet éolien ont été présentées lors de la réunion publique du 03 mai 2012 et lors d'une réunion du Comité de Pilotage. Une simulation des retombées fiscales pour la commune de Champigneul-Champagne a été mise à jour et adressée à Monsieur LEHERLE le 21/01/2016 par la société WEB Energie.

26. visite de madame GOSSET Chantal accompagnée de sa fille GOSSET Gwladys :

Sont venues déposer un courrier composé de deux feuillets (un pour le texte et un pour le tableau comportant 9 signatures de propriétaires de chevaux en pension dans les installations de madame GOSSET. Les documents ont été joints au registre d'enquête et identifiés sous le numéro Ch n°1/181215. Dans son courrier madame GOSSET Gwladys s'inquiète des infrasons, des feux clignotants rouge et des effets stroboscopiques liés aux éoliennes citant plusieurs exemple de problèmes dans les élevages avec une allusion à un élevage de chevaux au Portugal. Elle s'oppose donc au projet soutenue par 9 clients-cavaliers.

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

En 2008, les éoliennes ont été installées à côté d'un haras et des pâturages. Depuis cette date, poulains et yearlings ont développé des déformations Cette étude a fait l'objet d'une thèse de maîtrise à la Faculté de médecine vétérinaire, à l'Université Technique cas, à Lisbonne, achevée en 2012.

D'après mes recherches (11) dans le milieu équin, il semblerait que cette « étude » réalisée sur un très petit échantillon d'animaux (11 poulains) soit accueillie avec le plus grand scepticisme et qualifiée de « fake ».

Cette affaire est largement controversée et je pense que s'il existe après vérification, un fondement aux résultats de cette étude, ces derniers devront dans tous les cas être corroborés par d'autres études réalisées en des lieux différents par des organismes de recherche différents et indépendants de l'industrie éolienne avant d'en tirer enseignement.

Les animaux qui pâturent à proximité de routes à grande circulation ou de voie ferrée très fréquentée ne sont-ils pas également soumis ce type de vibrations ?

Les infrasons, feux clignotants et effets stroboscopiques me paraissent être inefficaces vu la distance d'environ 1300 m entre les installations de madame GOSSET et l'éolienne Ch4 la plus proche.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

L'éolienne la plus proche se trouve à plus de 1280 m des écuries. A cette distance, il n'est pas possible de prétendre à un impact négatif sur la santé des chevaux (infrasons, ondes, balisage, effet stroboscopique). Les résultats de l'étude ne semblent pas généralisables et il existe de nombreux témoignages de cavaliers qui défendent l'absence d'impact des éoliennes sur les chevaux. L'emploi de madame GOSSET ne semble en rien être menacé par la présence du parc.

#### 27. monsieur MARY Hervé a écrit :

« Serait-ce la légendaire lourdeur administrative française qui permet de fêter les dix ans du projet ?

Gageons que cette ultime version permette à notre commune d'avoir un développement industriel, qui plus est dans la production d'énergie propre et renouvelable en lui apportant quelques rentrées financières substantielles dans un contexte de baisse des aides de l'État.

Bon vent au projet et vive l'écologie! ».

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Opinion favorable au projet exprimée avec une pointe d'ironie et de légèreté.

#### 28. visite de monsieur BRUNET François qui a écrit :

« Mr BRUNET François, administrateur à la section départementale des propriétaires ruraux de la Marne et demeurant 62 rue de Champagne à 51130 SAINT-MARD LES ROUFFY, soit à 1600 m de la future éolienne la plus proche et aimerait qu'elle soit à plus de 2000 m pour limiter les nuisances sonores et des ondes électriques car nous sommes déjà bordé au Sud par les champs éoliens de THIBIE, GERMINON et TRÉCON. A ce jour les téléphones portables ne passent pas. A ce jour nous parlons de pollution alors que les belles plaines champenoises sont dénaturées avec ces machines. Il y a bien d'autres moyens de faire de l'électricité et le stockage type transformation ».

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

La ligne électrique à très haute tension Méry-sur-Seine-Vesle (400.000volts) passe à environ 1250 m de la maison de monsieur BRUNET alors que l'éolienne la plus proche est à prés de 1600 m... ??.

Les ondes électriques concernant le niveau sonore l'étude acoustique réalisée par le bureau d'études EMA conclut qu'aucune mesure réalisée au cours de la campagne de 2007 ne dépasse les limites réglementaires. Les résultats de l'étude acoustique concernent au plus prés monsieur BRUNET François puisque le point D de la série des points de mesure acoustique (§ 4.2 p.12) est justement situé au 64 rue de Champagne à St Mard-les-Rouffy au nom de BRUNET Claude certainement voisin. Par conséquent monsieur BRUNET François peut être rassuré.

<sup>(11) &</sup>lt;a href="http://www.voisinedeoliennesindustrielles.com/2013/12/des-chevaux-et-des-hommes.html">http://www.voisinedeoliennesindustrielles.com/2013/12/des-chevaux-et-des-hommes.html</a> <a href="http://www.voisinedeoliennesindustrielles.com/2013/12/des-chevaux-et-des-hommes.html">http://www.voisinedeoliennesindustrielles.com/2013/12/des-chevaux-et-des-hommes.html</a>

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Nous avons souhaité apporter des éléments de réponse à la crainte de Monsieur Brunet concernant le bruit et les ondes électromagnétiques dans la partie I.7 du mémoire en réponse qui traite des impacts sur la santé des habitants à proximité de parc éolien.

Le parc éolien de Pocancy et Champigneul-Champagne respectera la réglementation sur le bruit comme cela est expliqué dans l'étude acoustique. Une réception acoustique sera faite dans les conditions de fonctionnement afin de vérifier corroborer les résultats de l'étude acoustique.

Les résultats de l'étude acoustique sont particulièrement représentatifs de la situation et du contexte acoustique de monsieur BRUNET puisque le sonomètre utilisé lors de la campagne de mesure a été positionné chez son voisin monsieur BRUNET Pascal demeurant au 64 rue de Champagne.

#### 29. visite de monsieur LEBONVALLET Denis :

Après avoir longuement consulté les documents et évoqué des difficultés liées selon lui aux autorisations d'utilisation du foncier nécessaires au projet (il aurait souhaité me semble-t-il que le projet soit l'occasion de réaliser un remembrement plus moins pris en charge par le projet. Il a verbalement exprimé son désaccord sur un terrain qu'il exploite suite à échanges passés oralement sans plus de précision.)

Il m'a remis une note dactylographiée intitulée : « L'ENERGIE EOLIENNE LA GRANDE ARNAQUE ». Note qui porte mention de MIle MICHEL Corinne et que j'ai jointe au registre d'enquête et identifiée sous le numéro Ch n°2/181215.

Dans cette note ou tout est mis en cause, la société, les politiques, les lobbies, tout semble mis en ceuvre pour berner le citoyen sur l'éolien et sensé permettre une sortie du nucléaire. Les coûts de production jugés trop élevés sont supportés par les contribuables. Les paysages dévastés et un public peu informé par ceux qui détiennent les ficelles, les politiques, les financiers, les exploitants privés manipulent l'opinion publique à des fins strictement personnelles avec un discours infantile pour mieux masquer la réalité.

Face à l'absurdité absolue, une hystérie intellectuelle et financière, à l'heure où les hommes politiques ne cessent de parler d'économie, on engloutit des milliards dans un système qui massacre notre région et qui produira aucun emploi durable et au final payé par le contribuable pour enrichir les privés.

L'intermittence de l'éolien industriel, l'effet d'aubaine des conditions de rachat, la faible productivité, les nuisances environnementales et paysagères ne peuvent que dissuader de faire du grand éolien une solution d'énergie renouvelable en France.

Voici pour les principaux extraits de la note remise par monsieur LEBONVALLET Denis.

# Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

La note « L'ÉNERGIE ÉOLIENNE LA GRANDE ARNAQUE » ressemble à long réquisitoire qui masque à mon avis des non-dits (peut-être des insatisfactions) entre lui-même et le projet qui lui fourni peut-être le prétexte à exprimer ses sentiments sur l'éolien et la Société. Servirai-t-il d'en faire un commentaire ?

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Tous les propriétaires et exploitants concernés par la zone à aménager dans le cadre du filtre végétal nous ont donné leur accord, y compris ceux des terrains exploités par Monsieur LEBONVALLET dans le cadre d'un échange de cultures.

Lors du dernier Comité de Pilotage consacré au filtre végétal, nous avons pris note du désaccord de Monsieur LEBONVALLET pour planter une partie du filtre végétal et nous en tiendrons compte en respectant son souhait en plantant le filtre de l'autre côté du chemin au niveau de la parcelle qu'il cultive.

Dans sa réponse de trois (3) pages les deux sociétés pétitionnaires expose point par point leurs arguments. Ils mettent un soin tout particulier à expliciter le contexte général avant de rétablir ou traduire leurs visions de la réalité avec force détails (citations, tableaux, statistiques, etc...).

L'intégralité de la réponse est dans le mémoire en réponse joint au bordereau des pièces annexes du présent rapport.

#### III-3.3 Hors permanence

30. Monsieur BIEZ Gérard de Champigneul a écrit :

« Pourquoi la machine EOP PO2 surplombe-t-elle le chemin de l'A.F. pouvez-vous la déplacer à l'intérieur de la parcelle ?

Problème de pollution lumineux avec les flashs rouges visibles à plusieurs dizaines de kilomètres. Peut-on installer des caches pour permettre aux avions de les voir et d'être peu visibles au raz du sol par la population. »

# Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Le reproche sur la signalisation lumineuse des éoliennes a été abordé à plusieurs reprises dans les conversations avec les visiteurs. Des hypothèses ont été émises par les uns et les autres. Ce problème ne peut être traité dans le cadre de ce projet et sera résolu par des dispositions réglementaires prises après avis et accords des instances décisionnelles compétentes en ce domaine.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Le positionnement de l'éolienne Po2 est la conséquence d'un choix multicritères en fonction des résultats des différentes études et de la recherche d'un optimum de production d'électricité.

L'étude de dangers a permis de démontrer que le positionnement en bordure de chemin d'association foncière n'est pas de nature à créer de niveau de danger sensible.

Le déplacement de l'éolienne n'est pas impossible, car cela nécessite une demande de modification du dossier de demande d'autorisation unique.

Le balisage lumineux et l'impact des flashs rouges sont traités dans la partie I.7 et les deux pétitionnaires s'engagent à poursuivre leur effort afin de faciliter la mise en œuvre d'une solution technique comme celle proposée par Monsieur Biez. Comme nous l'avons expliqué lors du Comité de Pilotage, il existe aujourd'hui des solutions techniques dont certaines sont déjà en œuvre chez nos voisins européens.

31. Le courrier déposé le 4 janvier 2016 à 18 h 30 par monsieur Philippe JUNKER et joint au RE sous le n° Ch n°3/50116 s'interroge sur :

L'implication des anciens porteurs de projet,

La demande d'autorisation d'implantation des haies,

La pertinence des mesures acoustiques réalisées en des points situés chez des propriétaires partie prenantes et impliqués,

La valeur de l'étude d'impact financée par le maître d'ouvrage « juge et partie »,

Avec 2 centrales nucléaires et des éoliennes à perte de vue notre région est sur productrice et l'exportation de l'électricité coûte très cher,

Projet non abouti, non justifié, construit dans le but d'enrichissement particulier aux dépens des populations cales.

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Les interrogations du courrier de monsieur JUNKER Philippe me semblent sans fondement. j'en veux pour raison les 5 réunions du Comité de Pilotage avec les riverains et populations locales ou chacun à eu la possibilité de s'exprimer et faire part de ses remarques. De plus, la majeure partie des études composantes du dossier ont été confiées à des bureaux d'études experts indépendants des maitres d'ouvrage et répondent à des protocoles réglementaires.

S'il est vrai que la Région (Champagne-Ardenne) possède deux centrales nucléaires, elle possède aussi un territoire favorable à l'utilisation de l'énergie du vent gratuite et non polluante.

Au regard de dix ans de réflexion, de l'important travail de concertation, de mise au point et d'ajustement il me paraît excessif de qualifier le projet de non abouti.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

La société IMHHOTEP a été impliqué sur le projet pendant la phase de transmission du dossier aux sociétés Quadran et WebEnergie. Il était notamment primordial d'assurer une continuité dans la concertation avec les élus, les habitants et les opposants, concertation qui a permis d'aboutir à un nouveau projet plus consensuel avec moins d'éoliennes, un parc plus groupé et positionné plus à l'écart de Champigneul-Champagne.

La démarche concernant l'implantation de haie a été évoqué en Comité de Pilotage (COPIL) et lors d'une visite sur site avec Messieurs Leherle Marcel, Biez Gérard et le pépiniériste du GAEC de Fontenay le

jeudi 3 décembre 2015. La finalité du rendez-vous était de recueillir les conseils du pépiniériste pour connaître les essences les mieux adaptés au sol et évoqué la faisabilité des plantations. La prochaine étape consistera à contacter les habitants concernés afin de savoir s'ils sont intéressés par cette opération.

Les études sont à la charge du porteur de projet mais sont rédigées par des bureaux d'études indépendants et analysées par les services de l'Etat compétents. Les porteurs de projet ne contrôlent pas l'évaluation des impacts qui est faite par les différents bureaux d'étude qui sont tous indépendants.

Les études d'impact sont réalisées sur la base d'un guide méthodologique édité par le ministère de l'Ecologie et selon des préconisations mises à jour régulièrement par les services de l'Etat en région.

Enfin, il n'y a pas d'obligation réglementaire à faire appel à un bureau d'étude indépendant pour la rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement mais en faisant le choix d'externaliser cette étude, les porteurs de projets démontrent leur volonté d'avoir un avis extérieur, objectif et intègre sur l'évaluation des impacts de leur projet.

Le projet éolien est un projet d'intérêt général en phase avec les objectifs de la transition énergétique et de la COP 21 qui permet de créer de la richesse pour les territoires d'implantation (retombées fiscales, activité économique pour les entreprises locales comme en témoigne l'entreprise Grands Travaux de Champagne basée à Champigneul-Champagne).

#### III-3.4 Par courrier

#### Courrier recommandé avec avis de réception daté du 19 décembre 2015

32. Dans son courrier daté du 15 décembre 2015, Monsieur Pierre CHEVAL, président de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial rappelle les rôles et les engagements des différents acteurs dans la mise en œuvre de la protection de la Valeur Universelle Exceptionnelle des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Au cours du processus d'évaluation les experts d'ICOMOS ont demandé que soit transmise, l'étude d'impact sur l'environnement et les résultats de l'impact du projet éolien de Pocancy et Champigneul au regard de la VUE Centre du patrimoine mondial d'ici décembre 2015 avant que tout engagement ne soit pris.

Lors de l'inscription en juillet 2015, le Comité du patrimoine mondial a recommandé de développer une étude d'impact de co-visibilité sur le patrimoine pour les projets de fermes éoliennes de Pocancy-Champigneul que l'État s'est engagé à réaliser.

Pour ces raisons l'impact du projet lui semble incompatible avec le Bien classé

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Après ma rencontre du 1<sup>er</sup> décembre 2015 (cf. § II-1.5.1 ci-dessus) avec monsieur Pierre CHEVAL, ce courrier était attendu.

Chargé en tant que Président de la Mission Coteaux, maisons et caves de Champagne-Patrimoine mondial, il y expose les démarches et engagements passés et futurs des différents partenaires responsables de la gestion et à la conservation du Bien classé, notamment la conservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle dont la qualité des paysages est l'une des composantes. Il rappelle en particulier l'engagement de l'État à réaliser une étude d'impact de co-visibilité sur le patrimoine pour les projets éoliens d'une part et d'autre part la transmission à l'ICOMOS des études d'impact et de dangers du parc de Pocancy-Champigneul avant tout engagement.

J'ai pour cela rencontré le vendredi 8 janvier 2016 madame GAUDIN Hélène, inspectrice des sites à la DREAL 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne en compagnie de madame CARPENTIER stagiaire ABF. (cf. § II-1.5.2 ci-dessus).

Personnellement, je considère que le projet respecte les dispositions du SRE et de la charte éolienne et paysages du Champagne notamment à l'égard des distances même si ces dernières sont légèrement en deçà de la limite des valeurs indiquées, elles n'en sont pas moins acceptables.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Par une lettre datée du 15 décembre 2015, Monsieur Cheval rappelle les préconisations de l'ICOMOS concernant le site classé et la demande du Comité du patrimoine de pouvoir disposer de l'étude d'impact du projet éolien.

A ce sujet, les pétitionnaires ont mis à disposition des services de l'Etat deux exemplaires papiers de l'étude d'impact pour envoi au Comité du patrimoine en août dernier. N'ayant pas eu connaissance d'un retour officiel de ces organismes ou de l'UNSECO suite à l'envoi de l'étude d'impact, il est difficile de comprendre quelles sont les raisons qui fondent les déclarations de Monsieur Cheval sur la compatibilité du projet avec le bien classé.

Ceci d'autant plus que la Charte éoliennes et Paysages du Champagne, datant de novembre 2008 et préfacée par Monsieur CHEVAL, est mise à disposition des porteurs de projet éolien sur le site internet de l'association « Paysages de Champagne » (http://champagne-patrimoinemondial.org/mediatheque/etudes-ressources/), afin qu'ils tiennent compte des règles à respecter pour préserver les paysages du Champagne.

Le projet, comme cela a été détaillé dans la partie I.3, a pris en compte tous ces critères et respecte les distances d'éloignement de 7,5 km soit 50 fois la hauteur sommitale bout de pale des éoliennes vis-à-vis de la Cuesta d'Ile de France et de 4,5 km soit 30 fois la hauteur sommitale bout de pale par rapport à la limite inférieure des parcelles viticoles, préconisées par la Charte pour rendre compatibles les projets éoliens avec le bien classé.

Aussi, et dans le cadre de la démarche de concertation mise en place depuis le début du nouveau projet, nous avons entrepris la réalisation d'une étude pour comprendre les préoccupations et attentes par rapport au projet éolien et étudier les conditions dans lesquelles le projet permettrait d'avancer dans la voie d'une protection accrue du site « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

A cette fin, la réalisation d'entretiens auprès des principaux acteurs concernés par le développement du territoire et la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien a été mise en place. Nous avons ainsi sollicité à plusieurs reprises une rencontre avec l'association « Paysages du Champagne » qui pour l'heure est restée sans réponse malgré de nombreuses relances.

#### Courrier recommandé avec avis de réception daté du 24 décembre 2015

- 33. Monsieur le maire d'HAUTVILLERS rappelle que :
- a) La commune est un site emblématique de la Champagne au centre des coteaux historiques inscrits sur la liste du patrimoine mondial depuis le 4 juillet 2015 ;
  - b) La perception des paysages Est, Sud-est et Sud est défigurée par les alignements d'éoliennes existantes ;
- c) Le projet éolien de Pocancy-Champigneul paraît incompatible avec le site que la commune représente en partie et m'invite à venir constater sur place.
- d) Demande de prendre en compte leur position (le visa est précédé de la mention : « Le maire Patrick LOPEZ et son Conseil Municipal ».)

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Les arguments avancés sont de même nature que ceux précédemment avancés par monsieur CHEVAL. Les éoliennes du projet seront sans doute visibles depuis certains points des coteaux et de certains villages viticoles. Toutefois en l'état actuel de la réglementation les lieux d'implantation du parc éolien de Pocancy-Champigneul en respectent les préconisations.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

La commune d'Hautvillers et son abbaye sont le berceau du champagne, c'est pourquoi la relation visuelle entre le projet éolien et le site classé a été étudiée dans l'étude paysagère réalisée par Savart Paysage. L'analyse faite ne fait pas ressortir d'impact paysager permettant de conclure à une incompatibilité ni à un paysage défiguré.

Le site de l'Abbaye d'Hautvillers, berceau du champagne, et ses points d'observation sur la Vallée de la Marne et le paysage viticole se situe à plus de 17 km des projets éolien. A cette distance la taille angulaire du parc est d'environ 0.5° et par conséquent sans commune mesure avec les éléments structurant du paysage.

L'étude paysagère a examiné de manière approfondie la relation entre les parcs éoliens et les paysages viticoles notamment grâce à une vingtaine de photomontages traitant spécifiquement de cette thématique et à une étude des zones de visibilité.

#### Courrier adressé au domicile du commissaire enquêteur

**34.** Par bordereau d'envoi en date du 1er décembre 2015, monsieur Gilles DULION maire de la commune d'AVIZE a transmis par courrier postal au domicile du commissaire enquêteur la délibération n° 65/2015 du conseil municipal du 30 novembre 2015 qui a émis un avis défavorable au projet.

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Dont acte.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Dont acte.

#### Courrier relevé sur le site : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

- **35.** La Chambre d'Agriculture de la Marne dans une note datée du 30 décembre 2015 émet un avis défavorable au projet justifié par les observations suivantes :
- 1. le ŚRÉ annexe du Plan Climat Énergie Régional de 2012 définit la règle d'implantation des éoliennes à proximité du vignoble (10km des sites de l'UNESCO) :
- 2. le document du 28 février 2015, en réponse aux questions complémentaires d'ICOMOS où il est précisé « pour ce qui concerne le projet éolien de Champigneul-Pocancy, la procédure d'évaluation des impacts permettra d'identifier toute atteinte à la vue. L'inscription sur la liste du patrimoine mondial fonderait alors, en cas de risque identifié, un refus de la part du Préfet »
- 3. que le rapport de la commission de l'ICOMOS fait état de craintes quant à l'implantation des fermes de Pocancy-Champigneul et recommande que l'étude d'impact lui soit soumise pour avis.

Or il apparaît que :

- 1. L'étude d'impact du parc éolien ne permet pas de conclure à l'absence d'impact sur la visibilité en même temps que le vignoble et depuis le vignoble et certains sites UNESCO.
  - 2. L'avis d'ICOMOS suite à l'étude d'impact ne figure pas au dossier d'enquête.
  - 3. Ce parc est implanté à moins de 10 km des parcelles viticoles.
- 4. Comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale, la sensibilité paysagère a été sous-estimée dans l'étude d'impact.

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Les éléments contenus au courrier relèvent sensiblement du même argumentaire que celui de monsieur CHEVAL Président de la mission « coteaux, maisons et caves de Champagne ».

L'étude d'impact ne conclue pas à l'absence de visibilité du parc éolien en même temps que le vignoble et depuis le vignoble et certains sites UNESCO. Au contraire l'étude paysagère analyse spécifiquement cette situation (cf. annexe I p.68 et 69). L'avis de l'ICOMOS sur l'étude d'impact, bien que souhaité dans le document complémentaire partie II du 28 février 2015, n'est pas une pièce constitutive du dossier d'enquête préconisée par le Code de l'Environnement. La distance de 10 km fait référence à des machines de 200m de haut (cf. Vade-mecum de la Marne de 2007) et est réduite à 7 à 8 km pour des machines de 150 m comme c'est le cas du projet. Quant à la sous-estimation de la sensibilité paysagère, je pense puisqu'il s'agit de la présence ou non des éoliennes dans le paysage, leur perception est sujette aux notions personnelles de l'esthétique ouvrant ainsi un inévitable débat.

#### Réponse des maîtres d'ouvrage

Bien que ne bénéficiant d'aucune protection spécifique, ce patrimoine a été étudié avec la plus grande vigilance dans l'étude paysagère et l'étude d'impact sur l'environnement et les précautions (préconisations) de la Charte éoliennes et Paysages du Champagne ont été respectées. La distance de 10 km entre tout projet éolien et des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO concernent à Reims (Cathédrale Notre Dame, Abbaye Saint Remi et Palais du Tau) à L'Epine (Basilique Notre Dame), à Châlons en Champagne (Eglise Notre Dame en Vaux). Comme indiqué dans le Vade-mecum de la Marne, les projets éoliens implantés dans la plaine doivent respecter un recul de 7 à 8 km depuis la rupture de pente pour des éoliennes de 150 mètres de haut. La distance de 10 km est valable pour des éoliennes de 200 mètres de haut ce qui n'est pas le cas du projet éolien de Pocancy Champigneul.

La position de la Chambre est d'autant plus étonnante qu'elle est motivée par la distance de moins de 10 km entre le parc et les parcelles viticoles, alors qu'un projet éolien a dernièrement était autorisé à proximité

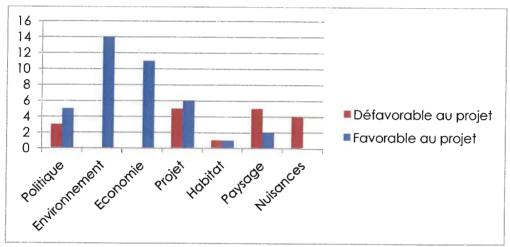
du vignoble Sézannais sans que la Chambre n'est exprimé un avis négatif.

Par ailleurs, il est important de rappeler que le projet éolien ne consommera pas de surface agricole de manière définitive puisque les futurs exploitants auront l'obligation de démanteler et de redonner aux champs leur vocation d'origine. En termes de protection des activités agricoles, le projet éolien est également une action concrète de lutte contre le réchauffement climatique qui permet d'éviter l'émission de 26 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

A l'heure où de nombreux articles de journaux et de nombreux rapports scientifiques mettent en évidence les conséquences catastrophiques du réchauffement climatique sur l'appellation AOC et les vignobles, il est difficile de comprendre l'avis de la Chambre d'Agriculture qui se prononce contre un projet qui permet de lutter contre une menace pour les producteurs de Champagne.

# III-4 SYNTHESE DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les remarques et observations tant du Public venu consulter que des différentes composantes de la société civile ont fait l'objet d'une classification par thème justificatif de leurs avis traduite et proposée sous la forme du diagramme suivant :



# III-5 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au caractère factuel de mes commentaires mentionnés aux paragraphes précédents du paragraphe III-3 analyse des observations du Public, j'ajoute quelques remarques personnelles explicatives de mon avis.

#### III-5.1.1 Participation du Public, ambiance générale

C'est 35 expressions qui ont été formulées par le Public au cours de cette enquête. Beaucoup de questions auxquelles le commissaire enquêteur et les pétitionnaires se sont efforcés de répondre ont émaillé les échanges. Très souvent les réponses aux interrogations se trouvaient dans les documents écrits et graphiques du dossier d'enquête et ont été expliqués aux intervenants au cours des permanences..

L'enquête s'est déroulée dans une bonne ambiance, avec des participations intéressées et attentives notamment au niveau d'éventuelles nuisances perceptibles par les voisins proches des éoliennes (sonorités, signalisation lumineuses, infrasons et vue directe) d'une part et des préoccupations liées aux impacts sur le paysage pour les personnes des communes voisines ou éloignées du site intervenant souvent par rapport au Bien classé et à la préservation de sa V.U.E. d'autre part.

Une majorité d'intervenants avertis a fait preuve de connaissances techniques remarquables en matière d'énergie renouvelables et de convictions sérieuses à l'égard de lutte contre les effets du réchauffement climatique et des gaz à effet de serre.

Cependant rapidement la problématique du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO des « Coteaux, maisons et caves de Champagne » s'est installée. La proximité du projet a fait (et fera) débat. En particulier le classement étant effectif depuis le 4 juillet 2015 des voix s'élèvent pour amplifier la distance de la zone tampon au nom de la protection du Bien classé.

J'ai noté schématiquement un léger antagonisme latent entre les habitants des deux communes d'implantation et les protecteurs du paysage qui s'appuient fréquemment sur l'avis de l'Autorité environnementale et les recommandations du bureau d'études ICOMOS pour justifier leur opinion.

Je pense que cette situation peut difficilement être résolue impartialement en raison de la complexité liée à l'individualité des émotions, des ressentis et de l'appréciation de l'esthétisme, autant de sentiments dont la nature est proche de la subjectivité. Pour ma part je souhaite examiner, considérer cette controverse sous l'angle de la réglementation en vigueur et les recommandations locales disponibles sur l'éolien.

# III-5.1.2 Les documents réglementaires et recommandations en la matière

Que disent les textes disponibles sur l'éolien dans le département de la Marne ?

#### Vade-mecum de 2007

Le vade-mecum éolien de la Marne a été publié en 2007 par le Préfet. Ce document préconise une distance de 7 à 8 km

La côte d'Ile-de-France et la vallée de la Marne



Formant en partie la limite ouest de la plaine de champagne crayeuse, la côte d'Ile-de-France et ses pentes couvertes de vignes, les deux versants de la vallée à l'ouest d'Epernay constituent un paysage emblématique du département, élément essentiel de son image.

Il n'est pas acceptable que des éoliennes implantées en crête ou sur le plateau arrière puissent être visibles depuis la plaine et ses grandes lignes de communication, ou du fond de la vallée. De même, l'implantation des éoliennes dans la plaine crayeuse devra éviter une confrontation proche, en conservant un recul suffisant (préconisation de 7 à 8 km -distance entre la rupture de pente en crête et le premier paquet d'éoliennes-pour des éoliennes de 150 m de haut maximum, 10 km pour des éoliennes de 200 m de haut)

#### Le SRE 2012 (12)

Annexe du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) approuvé le 25 juin 2012, le Schéma Régional Éolien (SRE) a pour objectif d'identifier les parties de territoire favorable au développement de l'énergie éolienne, de fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental et de définir des recommandations pour un développement maîtrisé. En voici les principaux extraits relatifs à l'éolien.

#### Encadrer le développement de l'éolien :

Le présent schéma régional éolien est fondé sur de grands principes qui font consensus au niveau des services de l'Etat et de la Région et qui ont été affirmés à travers différents vade-mecum, charte paysagère et plan éolien.

#### La prise en compte des spécificités de la région :

- Dans la région, certains reliefs semblent adaptés à l'éolien mais ceux-ci peuvent présenter un caractère emblématique, notamment la *cuesta d'Île-de-France* qui accueille l'essentiel du vignoble champenois et constitue une *structure identitaire majeure régionale*. L'implantation d'éoliennes ne doit pas apporter de la confusion dans ces paysages horizontaux de grande qualité et qui constituent un horizon pour la plaine de champagne.
- Dans les secteurs où le relief ne présente pas d'amplitudes notables, l'implantation d'éoliennes ne doit pas nuire à la lecture de celui-ci (éviter absolument l'implantation sur les crêtes et en rupture de pente).

L'implantation de parcs éoliens ne doit pas aboutir à un lissage du relief.

<sup>(12)</sup> Consultable sur internet: http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/lMG/pdf/SRE\_mai\_2012\_cle714688.pdf

La prise en compte de la qualité des paysages de la région :

- En considérant que l'implantation d'éoliennes constitue une démarche de création de nouveaux paysages.
- En incitant à la conservation de la diversité des unités paysagères existantes. La multiplication de l'objet « éolienne » ne doit pas aboutir à une banalisation / uniformisation des paysages.
- En préservant les paysages emblématiques et la lecture des reliefs de la région (éviter absolument l'implantation sur les crêtes et en rupture de pente).
- En respectant les qualités intrinsèques des paysages même s'ils ne sont pas recensés comme emblématiques.

La prise en compte des sensibilités paysagères :

- En favorisant la création de quelques grands parcs éoliens pour préserver des espaces visuels sans éoliennes. L'objectif étant de garantir un paysage autre qu'énergétique dans la région par la création de champs d'éoliennes bien circonscrits. Ces grands parcs devant être séparés les uns des autres par des distances dites de respiration afin d'éviter l'exploitation systématique des espaces disponibles et donc le mitage du paysage.
- En prenant en compte la perception dynamique du paysage qu'a un observateur qui se déplace dans la région. Cette perception se fera notamment depuis les axes de communication et pourra mettre en exergue la notion d'inter visibilité des parcs éoliens mais aussi avec le patrimoine architectural ou paysager.
- En adoptant une réflexion cohérente à l'échelle régionale sur les axes de développement de pôles éoliens.
- En orientant la création de centrales éoliennes en milieu rural dans les secteurs d'openfield au relief faiblement marqué, d'échelle adaptée, présentant une faible densité de population.

On y lit page 39 que le vignoble de la Cote d'Ile de France ensemble remarquable ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune protection spécifique, même si une candidature au patrimoine mondial de l'Unesco est en cours, ce patrimoine unique mérite la plus grande vigilance.

Cependant, les éléments topographiques (cuestas, buttes, collines,...), éléments structurants du paysage, sont particulièrement sensibles vis-à-vis du développement de l'éolien au regard des rapports d'échelles notamment. Un premier principe est d'éviter la confrontation visuelle entre ces structures paysagères et des éoliennes plus grandes pour différents motifs :

- Les éoliennes ne doivent pas écraser le relief, ou créer des effets de surplombs sur les vallées,
- Les éoliennes ne doivent pas participer à la déstructuration des paysages, ceci d'autant plus qu'ils représentent des éléments identitaires régionaux (ex: cuesta).

Un deuxième principe est d'éviter la confrontation visuelle des éoliennes avec des paysages à petite échelle (vallées, forêts, clairières,..).

S'ensuivent en annexe I page 110 des recommandations paysagères qui énoncent des principes à adapter à chaque paysage. C'est ainsi que les projets doivent être regardés selon les principes basés sur

- La capacité d'accueil du paysage ;
- La notion de saturation du paysage (effet d'encerclement, fermeture des horizons) ;
- Respirations paysagères et interdistances entre parcs éoliens (l'interdistance des différents parcs éoliens sera à adapter suivant les situations on peut retenir que la distance de respiration sera plutôt de 15-20 km pour un paysage ouvert type openfield, et de 5-10 km pour des paysages vallonnés et bocagers);
- L'accompagnement des structures géomorphologiques et paysagères (lignes de fuite, de convergence, de crêtes, d'horizon, etc...);
- Le rapport d'échelle (adéquation entre paysage existant et les machines) ;
- L'interaction visuelle entre éoliennes et milieu bâti (distance > 500m des habitations) ;
- Covisibilité (notion réservée aux monuments historiques <u>visibles depuis le monument ou depuis la ou les</u> machines)

L'importance de ces principes reste soumise à appréciation excepté ceux quantifiables comme les distances, les autres étant affaire d'experts de la discipline.

#### La Charte éolienne et paysage de Champagne

L'Association Paysages du Champagne Unesco (APCU) créée en janvier 2008, chargée de la gestion et de la préservation du site classé, a missionnée le bureau d'études paysager AMETER Paysages en novembre

2008 pour la réalisation d'une Charte (13) qui fixe des principes régissant l'implantation d'éoliennes dans le but de préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle des paysages du Champagne.

Au chapitre 2 sur le recul des éoliennes par rapport aux éléments sensibles (page 31) la charte mentionne : Le vignoble champenois est l'élément sensible principal de ces paysages. Toute implantation de parc éolien à proximité du vignoble doit le prendre en compte dans le volet paysage de l'étude d'impact. Le vignoble doit rester l'élément caractéristique de ces paysages, les éoliennes ne doivent pas prendre sa place.

#### Préconisations retenues

Pour l'implantation en contrebas des côtières, le *Vade-mecum* de la Marne préconise une distance de 7 à 8 km de la rupture de pente en crête pour des éoliennes de 150 m de haut (10 km pour des éoliennes de 200 m), et le Schéma régional une distance de 3 à 5 km du pied. Ces recommandations indiquent la distance à partir de laquelle l'objet occupe une place négligeable dans le champ visuel, selon sa hauteur. On peut les généraliser de la façon suivante :

- La distance de l'éolienne à la rupture de pente en crête doit être au minimum 50 fois la hauteur visible (mât + pale) de l'éolienne ; soit 5 km pour une éolienne de 100 m, 7 km pour une de 140 m.
- La distance de l'éolienne à la limite inférieure des parcelles viticoles (plus nettement définie que le pied du coteau) doit être au minimum 30 fois la hauteur visible (mât + pale) de l'éolienne ; soit 3 km pour une éolienne de 100 m, 4,2 km pour une de 140 m. La plus contraignante de ces deux distances doit être appliquée. Ponctuellement, des distances inférieures peuvent être acceptées sur la base d'études paysagères qui le justifient.

**Pour l'implantation par rapport aux sites Unesco**, comme le Vade-mecum de la Marne, nous préconisons un recul des éoliennes de 10 km. En cas de classement effectif du bien Paysages du Champagne, le recul de 10 km se fera à partir des limites de la zone centrale.

(charte « Éoliennes et Paysages du Champagne, p. 33 et 34)

Telles sont les contraintes spatiales recommandées dans ce document. Nous retiendrons les préconisations relatives au respect de la distance de 7,5 km équivalente à 50 fois la hauteur sommitale bout de pale d'une éolienne et de la distance de 4,5 km de la limite inférieure des parcelles viticoles, égale à 30 fois la hauteur sommitale en bout de pale, d'une éolienne. Je souligne et j'ajoute aussi <u>le respect de la distance de 10 km à partir de la zone centrale</u>.

Je note qu'il s'agit de préconisations destinées à faciliter les relations avec les acteurs de l'éolien.

Après vérification sur les plans en ma possession je déduis que la zone centrale définie autour du village de Mareuil sur Ay et qui comprend le site de Notre Dame du Gruguet se trouverai à un peu moins de 10 km. (9820 m). Le tableau de l'annexe II de l'étude d'impact mentionne une distance de 9725 m (p.8) depuis le point photo de Notre Dame de Gruguet à Mareuil sur Ay jusqu'au 1er rang du parc.

#### La commission ICOMOS et l'ÉTAT

Rappel du plan de gestion de l'association Paysage du Champagne.

#### Extraits du site de l'Association Paysage du Champagne onglet le plan de Gestion

Pour prétendre à une inscription au Patrimoine mondial, il faut mettre en place en amont d'une stratégie de gestion du territoire, c'est le "plan de gestion".

Un "plan de gestion " a été réalisé en concertation avec les élus des collectivités et de la profession vitivinicole pour garantir la pérennité du bien. Ce document rassemble les engagements pris par les acteurs locaux pour préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle.

Ces engagements concernent les sites centraux mais aussi dans le cas des sites pilotes, ils s'étendent à une zone plus large, la zone d'engagement qui regroupe les 319 communes viticoles de l'appellation Champagne.

#### Pour le périmètre du Bien et de la zone tampon

Chacun des 3 sites témoins des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne :

- les coteaux viticoles entre Hautvillers et Mareuil-sur-Aÿ;
- la colline Saint-Nicaise à Reims
- l'avenue de Champagne à Epernay se compose d'une partie centrale et d'une zone plus large, la zone tampon.

<sup>(13)</sup> Disponible sur le site Internet de l'association http://champagne-patrimoinemondial.org/wp-content/uploads/2014/04/Charte\_eolienne\_APC.pdf

La <u>zone centrale</u> concentre les attributs du dossier (Coteaux plantés de vignes, villages viticoles, quartiers industriels et ensemble souterrain) illustrant la V.U.E.

Cette zone bénéficie d'une attention particulière grâce à un dispositif de protection mis en place en concertation avec les gestionnaires du territoire. Des outils tels les AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) les sites classés au titre du Code de l'environnement et les protections Monument historiques assurent la protection et la valorisation de ce patrimoine.

La zone tampon garante de la préservation paysagère autour de la zone centrale

Les zones tampons ou zone de vigilance forment 3 pôles majeurs autour des zones centrales et participent à la préservation et la valorisation paysagère.

#### Pour la zone d'engagement

Une troisième zone, dite <u>zone d'engagement</u> concerne l'ensemble de la zone AOC Champagne (319 communes viticoles + Châlons-en-Champagne). La zone d'engagement forme un écrin mais aussi un ensemble historique, géographique et paysager cohérent, que le Bien résume et sans lequel sa valeur ne peut être comprise.

La stratégie de gestion déterminée pour la zone d'engagement prend la forme d'une « Charte Paysages du Champagne ». Elle est signée par les communes volontaires et ne constitue pas un niveau supplémentaire de prescriptions mais est un instrument de « management » territorial.

La Charte est un document d'orientation qui n'est pas opposable aux tiers mais contribue à ce que chacun des acteurs du territoire prenne conscience de la valeur du site et le gère comme tel à tous les niveaux de décision.

Parmi les échanges entre les différents acteurs du dossier de classement, les dernières informations sollicitées par la commission de l'ICOMOS à propos de la préservation des paysages du Bien à l'égard de l'éolien sont transcrites dans la documentation complémentaire Partie II du 28 février 2015 question n°3. En conclusion on peut y lire :

« Dans la documentation complémentaire fournie à la demande de l'ICOMOS en date du 23 septembre 2014, l'État s'est engagé à lancer en 2015 une étude d'impact de co-visibilité par rapport aux sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les résultats attendus sont la définition d'une zone d'exclusion de tout projet éolien et d'une zone de vigilance dans laquelle les projets seront examinés par les services de l'État avec la plus grande exigence. Le marché d'étude dont le cahier des charges figure en annexe devrait se dérouler sur environ 10 mois ; ses résultats sont attendus pour la fin du 1er trimestre 2016.

Dans cette même documentation il est précisé que le projet de parc éolien à Champigneul et Pocancy en cours d'instruction par les services de l'État devrait conduire à une décision en fin d'année 2015. En ce qui concerne les impacts paysagers, des photomontages ont été demandés pour évaluer de façon plus complète possible l'impact de ce parc. Au vu de leur analyse les services de l'État proposeront au préfet de la Marne qu'il délivre ou refuse l'autorisation d'implanter ce parc éolien. En raison de la distance entre le projet et le Bien proposé à l'inscription (maintenant classé) les services de l'État seront particulièrement vigilant au maintien de l'intégrité du projet de la V.U.E. »

De plus les résultats de l'étude d'impact pour la ferme éolienne de Champigneul-Pocancy étant préparés, l'ICOMOS demande que les résultats de l'étude d'impact soient soumis au Centre du Patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2015 avant que tout engagement ne soit pris.

Sur ce dernier point, j'ignore si le centre du patrimoine mondial a été destinataire de l'étude d'impact sur l'environnement fournie par les deux sociétés pétitionnaires. Pas plus que je n'ai recueilli d'information sur la passation du marché de l'étude de co-visibilité promis par l'État partie à l'ICOMOS.

#### En conclusion

De l'ensemble des éléments développés il est difficile d'assoir des convictions susceptibles de recevoir un agrément partagé par le plus grand nombre. Quelque soit l'angle de considération du projet, l'opinion reste marquée par son implantation.

L'antériorité, la mise au point participative du projet avec les populations locales intéressées, le fait qu'il ait été autorisé précédemment, ses retombées financières locales, l'emploi et l'économie de Co2, son rôle sur le réchauffement climatique et les gaz à effet de serre sont autant d'éléments positifs à mettre à son actif.

A contrario viennent atténuer ces éléments, la proximité des « Coteaux, maisons et caves du Champagne » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, le respect approximatif des distances préconisées par les textes, l'impact sur le paysage et la subjectivité de la perception du paysage.

A ce propos, je cite les commentaires de l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2015 de l'INAO <sup>(14)</sup> consulté pendant l'enquête dans le cadre de l'autorisation unique :

« Il convient de noter que les dispositions du SRE et Vade-mecum éolien de la Marne eu égard à la préservation des paysages viticoles champenois sont respectées par le projet. De plus au vu de la configuration géographique du secteur et notamment de sa topographie, le projet d'implantation de générateurs ne nous semble pas remettre en cause les enjeux de préservation du paysage et l'objectif de protection de l'image de l'appellation « Champagne ». L'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

Cet exemple montre bien qu'en absence de marqueurs incontestables, il est illusoire d'imaginer toute concorde sur les lieux d'implantation du projet.

En conclusion, nonobstant ces remarques, le projet de construction d'un parc éolien de 13 éoliennes et de 4 postes de livraison est un projet de nature à répondre aux enjeux, économiques et environnementaux concernant la lutte contre le réchauffement climatique enjeu majeur du siècle. En effet, comment ne pas concevoir que le réchauffement climatique n'aura pas d'influence sur la végétation de nos régions y compris bien évidemment sur la vigne et ses conséquences sur le vignoble champenois qui risque de voir ses caractéristiques de ses productions se modifier au préjudice de la renommée de ses champagnes.

Sur ces considérations et analyses, je conclus par un avis séparé qui fait l'objet d'un document distinct se composant de six (6) feuillets. Il est annexé au présent rapport et aux registres d'enquête qui ont été clos et signés par mes soins le mardi 5 janvier 2016 après 18 heures 00.

Fait à REIMS, le 3 février 2016 le commissaire enquêteur.

Michel CHOISY

<sup>(14)</sup> Copie du courrier figure en annexe 5 du mémoire en réponse des pétitionnaires

#### Département de la Marne

#### COMMUNES DE POCANCY et de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

# PROJET DE CRÉATION d'un PARC DE 13 ÉOLIENNES et de 4 POSTES DE LIVRAISON par la SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPIGNEUL-POCANCY et la SARL CE LES VENTS DE BILCART sur les territoires des communes de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et de POCANCY

# **DEMANDES D'AUTORISATION UNIQUE**

Enquête publique ouverte du lundi 30 novembre 2015 au mardi 5 janvier 2016.

Arrêté préfectoral n°2015 EP 78 IC du 3 novembre 2015 Ordonnance du Tribunal Administratif n°E15000167/51 du 27 octobre 2015

# **CONCLUSION ET AVIS**

du commissaire enquêteur

Conformément à la réglementation, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sont séparées du rapport

Commissaire enquêteur Michel CHOISY 6 rue Eugène Ducretet 51100 - REIMS

#### CHAPITRE IV - CONCLUSIONS ET AVIS

#### Contexte et informations

L'Europe est confrontée à la nécessité de s'attaquer au problème du changement climatique, de la pollution de l'environnement, conformément à la Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 sur la promotion de l'électricité produite sur le marché intérieur à partir d'énergies renouvelables. Les gouvernements des pays européens sont aussi soucieux de la nécessité de freiner le changement climatique.

La France a pris au niveau européen des engagements ambitieux en matière de lutte contre le réchauffement climatique, mentionnant cet objectif au premier rang de la loi n°2009-967 du 3/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. Elle s'est fixée l'objectif d'atteindre 23% d'énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale en 2020, contre 10.3% en 2005.

Parmi les énergies renouvelables, celle de l'éolien terrestre apparait, à ce jour, parmi les plus compétitives. La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II), consacre à cette nouvelle énergie une portée prescriptive avec, notamment, l'application des mesures fixées par le décret n°2011-984 du 23 aout 2011 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La région Champagne-Ardenne, dont les perspectives de développement de cette énergie sont fortes, a pour sa part décliné ses ambitions en la matière dans son schéma régional éolien avec deux exigences :

- celle d'un développement de l'éolien de haute qualité environnementale, respectueux de la biodiversité, des paysages, du patrimoine, des conditions de vie des populations ;
- et celle d'un développement de l'éolien s'accompagnant de la création de richesses, d'emploi et de développement économique.

Extraits du point effectué le 30 novembre 2015 – Spécial COP 21 sur les engagements nationaux de la France dans la lutte contre le dérèglement climatique (15).

« La France a diminué ses émissions de plus de 10 % entre 1990 et 2013, bien au-delà de son objectif dans le cadre du protocole de Kyoto, qui était de ne pas les augmenter. Cela représente une baisse de 21 % par habitant. Rapportée à la production intérieure brute (PIB), la diminution des émissions a été de 55 %. La France est ainsi l'un des pays industrialisés les moins émetteurs de gaz à effet de serre : elle représente seulement 1,2 % des émissions mondiales alors qu'elle contribue à 4,2 % du PIB mondial.

#### Engagements français

Avec la loi relative à la transition énergétique, la France s'est fixé deux objectifs principaux :

40% de réduction de ses émissions d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990.

75 % de réduction de ses émissions d'ici 2050, par rapport au niveau de 1990.

#### Pour ce faire, elle s'est engagée sur l'évolution du mix énergétique :

Porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 ; Réduire de 50% la consommation énergétique à horizon 2050.

#### Eneraie

Avec l'accélération des énergies renouvelables en 2014, pour la première fois, les énergies renouvelables représentent près de 20% de la consommation électrique. Cette dynamique en faveur des énergies renouvelables est soutenue.

Afin d'encourager un meilleur développement de l'éolien terrestre, l'obligation d'appartenir à une zone de développement de l'éolien a été supprimée, de même que celle de la "règle des cinq mâts" qui obligeait les exploitations éoliennes à compter un minimum de cinq engins. Les zones de survol très basse altitude sont également réduites de 18 %. Des mesures spécifiques, réglementaires et tarifaires, ont en outre été prises pour favoriser les installations dans les territoires ultramarins :

Le 13 janvier 2016, à la radio, Pierre René LEMAS PDG de la Caisse des Dépôts et Consignation a déclaré que lors de la cérémonie célébration du bicentenaire de la CDC le 12 janvier 2016, le président de la République avait dans son discours donné la priorité à la transition énergétique, désigné la CDC comme : « l'opérateur de la transition écologique et énergétique » du pays et appelé la CDC à aider les entreprises dans les énergies renouvelables.

<sup>(15)</sup> En savoir plus : http://www.cop21.gouv.fr

# Le projet du parc éolien de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE-POCANCY

Initié en 2005, un projet de 19 générateurs de 2MW et 4 postes de livraison sur les territoires de Champigneul-Champagne et de Pocancy a été présenté aux conseils municipaux par la société Imhotep assistant des maîtres d'ouvrage Marne Éole 1, Marne Éole 2 et Champéole.

A l'issue d'une première enquête publique réalisée du 18 septembre 2008 au 28 octobre 2009, monsieur le Préfet de la Marne a délivré par arrêtés datés du 12 octobre 2010 aux sociétés Marne Éole 1, Marne Éole 2 et Champéole les permis de construire pour la réalisation du parc éolien.

Suite à la requête présentée par l'association « Ensemble pour la Sauvegarde du Patrimoine Campalien », la 3<sup>ième</sup> chambre du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, par décision du 16 octobre 2012, a annulé les permis de construire accordés.

Pour autant le projet n'a pas été abandonné et la réflexion a été poursuivie par de nouveaux acteurs. Un nouveau projet a été présenté au pole départemental des énergies renouvelables (16) le 6 novembre 2013. Ses membres ont considéré que le projet présenté devait se détacher de l'ancien projet, et noté également que le projet s'inscrit au sein du zonage favorable de l'éolien défini dans la cadre du Schéma Régional Eolien, annexe du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER), arrêté le 29 juin 2012 par monsieur le Préfet de région Champagne-Ardenne.

A titre de rappel, le PCAER offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Ses orientations permettent de répondre à six grandes finalités dont l'une d'elles est : « accroitre la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif) ».

A partir de 2013, les sociétés SAS CE Les Vents de Bilcart et SAS Parc Éolien de Champigneul-Champagne co-développent et finalisent, en étroite collaboration avec les Élus des communes intéressées, sur le même site avec les mêmes principes d'alignement le projet actuel composé de 13 aérogénérateurs et 4 postes de livraison.

Le projet global comprend 13 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres (pales déployées), d'une puissance unitaire de 3,3 MW répartis en 9 générateurs et 3 postes de livraison sur la commune de POCANCY et 4 générateurs et 1 poste de livraison sur la commune de Champigneul-Champagne dont les dossiers uniques ont été respectivement déposés au guichet unique le 8 aout 2014 et le 9 septembre 2014.

# IV-1.1 Conclusions du Commissaire Enquêteur :

#### Sur la composition du dossier :

Le contenu du dossier, décrit en détail au paragraphe I-3 du rapport, est très complet et d'un niveau de qualité. La présentation est de bonne facture et la qualité des documents graphiques détaillés et appréhendables aisément par un Public non initié.

Le dossier a été mis à disposition du Public dans de bonnes conditions de consultation. Les intéressés pouvaient en prendre connaissance à la mairie de POCANCY siège de l'enquête et à la mairie de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et à chacune de mes permanences.

#### Sur les avis d'enquête et la publicité :

Effectué conformément à la réglementation, je n'ai pas d'observation à formuler.

L'avis d'enquête est paru dans les journaux « l'Union » et « la Marne Agricole ».

L'affichage de l'arrêté a été constaté par mes soins à chacune de mes permanences dans les communes de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et POCANCY.

<sup>(16)</sup> Le compte-rendu du Pôle Départemental des Energies Renouvelables du 6 novembre 2013 est joint en annexe VIII de l'étude d'impact sur l'Environnement.

Dans les communes situées dans le rayon de 6 km, l'affichage a été constaté par un cabinet d'Huissiers au cours de trois campagnes de vérification dont les procès-verbaux figurent en pièces annexes.

#### Sur les permanences :

Les permanences se sont tenues dans chacune des Mairies de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE et POCANCY aux dates fixées par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015. Les conditions d'accueil du Public étaient excellentes, grâce à la mise à disposition, de la salle des réunions du conseil municipal de la Mairie.

#### Sur les observations formulées :

L'avis de l'Autorité environnementale est résumé au paragraphe III-2.1. .Il est suivi au § III-2.2 de mes commentaires et au § III-2.3 de la réponse commune des deux sociétés pétitionnaires qui en ont contesté certains passages.

Les intervenants venus se renseigner ont reçu de ma part toutes les explications souhaitées et leurs interventions écrites sur les registres d'enquête ont été détaillées dans le rapport d'enquête au paragraphe III-3. Elles sont complétées de mes commentaires et de la réponse des deux pétitionnaires.

Eu égard aux réactions majoritairement positives de la part du Public, il est permis de considérer que le projet éolien Champigneul-Pocancy en a reçu l'agrément.

#### Sur les impacts

Schématiquement les principaux obstacles à la réalisation du projet commun concernent son intégration dans le paysage et la protection de l'habitat des chiroptères du vallon de la Noue.

#### **Paysager**

La première difficulté sur le paysage se réduit à une question de distance d'éloignement du Bien classé au patrimoine mondial. Les différents guides (Charte, SRE, vade-mecum) fixent des principes et avancent des valeurs de distances qui sont de justesse respectées par le projet et qui quelque soit l'hypothèse sera et restera visible.

Ce thème reste l'élément principal d'insatisfaction, l'aspect le plus complexe du projet, le plus controversé et sans doute le plus subjectif. Pour les uns le parc projeté est un élément perturbateur et préjudiciable à la VUE du site classé suffisant pour condamner sa construction et pour d'autres il représente un symbole de modernité et de témoignage du respect de l'environnement en faveur de sa réalisation.

Cependant le projet ne peut pas être réduit à cette situation sans y ajouter l'intérêt qu'il représente pour la Collectivité au sens large. Sur ce plan le projet présente le caractère d'intérêt collectif ou commun voire d'intérêt général. Ce qui encourage à la recherche d'un consensus entre les acteurs de la controverse.

Ainsi les pétitionnaires écrivent dans leur mémoire en réponse que le projet éolien Pocancy et Champigneul-Champagne fait partie d'une action globale en faveur non seulement de la lutte contre le changement climatique et de la transition énergétique mais aussi de la réduction de la vulnérabilité du site classé en avançant que :

« Le site « Coteaux, Maison et Caves de Champagne » a traversé les siècles grâce à la capacité de l'Homme à maitriser son environnement. Aujourd'hui, si l'action humaine a été capable de changer le climat de la planète elle n'est pas en mesure de maitriser ce changement ni de l'apprivoiser. Il est donc essentiel de promouvoir tous les moyens pour agir contre les difficultés ponctuelles ou cumulatives du changement climatique, afin de réduire la vulnérabilité du site et d'assurer la protection de sa Valeur Universelle Exceptionnelle »

Malgré les écueils, la voie du consensus me semble la plus raisonnable.

#### Chiroptères

La seconde difficulté est liée à la préservation de l'habitat des chiroptères (thématique traitée aux pages 74 à 82 du volet écologique, annexe IV de l'étude d'impact sur l'environnement). L'éolienne Ch2 implantée à environ 150 mètres du boisement du vallon de la Noue ne respecte pas la recommandation du SRCE sur l'éloignement minimal de 200 m.

Les éléments bibliographiques (17) que j'ai consultés me conduisent à adhérer à la proposition consistant à la mise en œuvre éventuelle d'un bridage de la machine. Option proposée par les deux sociétés pétitionnaires.

En particulier, l'étude réalisée dans le cadre du plan régional d'actions en faveur des chauves-souris 2009-2013 (actionC2.1) et les recommandations du rapport des enjeux locaux détermine trois types d'enjeux : fort, moyen et faible. Dans la zone à enjeu moyen il est déconseillé d'implanter des éoliennes, une analyse devra affiner les enjeux et admettre des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement.

Enfin, faisant référence à un article de presse (18) paru dans le numéro 1744 de « Environnement magazine » de janvier-février 2016, il serait souhaitable, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre à titre expérimental sur l'éolienne Ch2 du parc de Champigneul-Pocancy le système de détection de la faune volante installé en juin 2015 sur une éolienne QUADRAN dans le parc de Port-la-Nouvelle.

#### Conclusions

Je termine en soulignant le caractère d'intérêt collectif et général du projet commun présenté par les deux pétitionnaires puisqu'il permettra de produire de l'électricité sans émettre de gaz à effet de serre afin de donner un accès à l'énergie pour tous.

Le projet éolien est en phase avec les objectifs de la transition énergétique et de la COP 21. Il participe au développement économique des territoires d'implantation et apporte localement de la richesse profitable aux habitants (retombées fiscales, activité économique pour les entreprises locales comme le prouve le témoignage de l'entreprise Grands Travaux de Champagne basée à Champigneul-Champagne).

En parallèle aux retombées économiques et fiscales, les porteurs de projet ont souhaité mettre en place un financement participatif à destination des habitants les plus proches du parc éolien par souscription d'obligations simples à taux fixe et d'être ainsi acteur de la transition énergétique tout en bénéficiant directement du projet éolien.

## IV-1.2 Avis du Commissaire Enquêteur,

Compte tenu de ce que j'ai pu connaître de ces deux projets formant une entité unique dans le cadre de la présente enquête publique

#### Vu:

- Les lois, ordonnances, décrets et textes réglementaires régissant le projet commun ;
- Le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 sur l'expérimentation de l'autorisation unique :
- Les demandes d'autorisation unique présentées par :
  - La SARL Centrale Éolienne LES VENTS DE BILCART chemin de Maussac domaine de Patau 34420 VILLENEUVE-lès- BÉZIERS pour un parc éolien composé de 9 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de POCANCY et,
  - La SAS PARC ÉOLIEN CHAMPIGNEUL-POCANCY 15 rue de Bruxelles 75009 PARIS pour un parc éolien composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE
  - soumises à la présente enquête publique commune ;
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique commune du 3 novembre 2015
- Les avis formulés par les diverses instances administratives et institutionnelles et les Collectivités intéressées;
- Les observations et avis formulées par le Public ;
- Les réponses apportées dans le mémoire commun par les deux sociétés aux craintes, préoccupations et avis formulés au cours de l'enquête;
- Le rapport joint relatif au déroulement de l'enquête, le recueil des avis et observations à l'analyse des observations écrites, à mes commentaires et avis personnel motivé et à mes conclusions;

<sup>(17)</sup> Ces éléments sont résumés dans une note jointe au bordereau des pièces annexes

<sup>(18)</sup> Copie jointe au bordereau des pièces annexes

#### Considérant :

- Que le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique ;
- La légitimité du projet commun en regard des lois et de la réglementation, notamment celle de l'autorisation unique;
- Le caractère d'intérêt collectif et général du projet commun et les enjeux socio-économiques qui y sont liés;
- La qualité des documents individuels et communs fournis par les deux sociétés pétitionnaires;
- L'importance et longue maturation du projet en association avec les habitants des deux communes d'accueil pour générer un projet commun consensuel;
- La richesse des échanges itératifs avec les administrations traduite par la recevabilité du dossier et un avis favorable des instances administratives :
- Les avis favorables des deux conseils municipaux directement impliqués ;
- Les résultats de l'étude d'impact sur l'Environnement, notamment l'importance et la qualité des études paysagères, avifaune, chiroptères;
- La prise en compte de mesures compensatoires ou d'accompagnement sur le volet avifaune, chiroptères (proposition de bridage de l'éolienne Ch2);
- L'engagement de mettre en œuvre un filtre végétal efficace en limitation des visibilités depuis la frange
   Ouest du village de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE ;
- L'engagement de provisionner un budget pour assurer le démantèlement des installations au terme du fonctionnement;
- Les résultats et la qualité de l'étude de dangers ;
- Que l'enquête publique commune a été conduite conformément à la législation en vigueur;

Pour ces motifs, j'émets un AVIS FAVORABLE à la demandes d'autorisation unique concernant la construction et l'exploitation du

parc commun de 13 éoliennes et de 4 postes de livraison présenté par : La SARL Centrale Éolienne LES VENTS DE BILCART pour un parc éolien de 9 éoliennes et 3 postes de livraison sur la commune de POCANCY et,

La SAS PARC ÉOLIEN CHAMPIGNEUL-POCANCY pour un parc éolien de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

Toutefois, je recommande que soit prise en compte la remarque suivante :

• Envisager de mettre en œuvre à titre expérimental sur l'éolienne Ch2 le dispositif de détection de la faune volante, installé en juin 2015 sur une éolienne de QUADRAN dans le parc de Port-la-Nouvelle dans l'Aude.

A Reims, le 3 février 2016

Le Commissaire Enquêteur,

Michel CHOISY